



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
19 mars 2010
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail d'avant session
Quarante-sixième session
12-30 juillet 2010

**Réponses à la liste des points et questions soulevés
concernant l'examen de l'ensemble rapport initial
et deuxième et troisième rapports périodiques**

Papouasie-Nouvelle-Guinée*

* Le présent rapport paraît sans avoir été revu par les services d'édition.



État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée

**Rapport de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
sur la Convention sur l'élimination de toutes
les formes de discrimination à l'égard
des femmes (CEDAW)**

**Réponses de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
au questionnaire établi par le Comité de la CEDAW
pour présentation à la quarante-sixième session
du Comité de la CEDAW à New York**

10 mars 2010

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos	4
Introduction	5
Première partie – Généralités	6
Deuxième partie – Les articles	11
Articles 1 et 2 – Statut de la Convention, législation et cadre institutionnel	11
Article 3 – Plein développement et promotion de la femme	11
Article 4 – Accélération de l'égalité entre les hommes et les femmes	14
Article 5 – Rôles des sexes et stéréotypes	15
Article 6 – Exploitation des femmes	23
Articles 7 et 8- Présence des femmes en politique et dans la vie publique ainsi que dans la représentation du pays au niveau international.	25
Article 9 – Nationalité.	30
Article 10 – Éducation	30
Article 11 – Emploi	33
Article 12 – Santé	34
Article 13 – Vie économique et sociale	39
Article 14 – Les femmes rurales.	40
Articles 15 et 16 – Égalité devant la loi et en matière civile et droit du mariage et de la famille	44
Troisième partie – Le Gouvernement autonome de Bougainville	47

Avant-propos

Je reconnais qu'ayant présenté début janvier/mai 2009 l'ensemble rapport initial, deuxième, troisième et quatrième rapport périodiques du pays sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Papouasie-Nouvelle-Guinée est tenue, en vertu de la Convention, de fournir périodiquement un rapport sur la situation des femmes et des filles dans le pays.

Il m'est agréable de dire qu'à l'ensemble de questions que posait à la Papouasie-Nouvelle-Guinée le Secrétariat de la CEDAW il a été répondu, à force d'application, de manière satisfaisante.

En un temps de mondialisation rapide, qui présente, en matière de développement, de nouveaux défis à l'ensemble de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, et en particulier aux femmes et aux filles, il devient plus urgent que jamais d'inscrire plus fortement dans l'appareil législatif la promotion et la protection de la dignité de l'être humain et de ses libertés, y compris de l'égalité, et cela mérite que toutes les parties prenantes lui accorde la plus haute priorité.

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'ignore pas que ceci ne sera pas le rapport final sur la situation des femmes et des filles dans le pays, mais il atteste de la volonté claire et indéfectible de la Papouasie-Nouvelle-Guinée de sauvegarder et de renforcer encore l'égalité des sexes et leur participation au développement du pays, comme il est dit dans notre Constitution ainsi que dans les plans et stratégies de développement qui ont été mis en place depuis, comme la Stratégie de développement à moyen terme et le tout récent Plan stratégique national (Vision 2050).

Si la réalisation de l'égalité des sexes et de l'émancipation socioéconomique de la femme demeure un objectif proprement gigantesque, il est toutefois agréable de noter que les choses s'améliorent progressivement à cet égard. La Papouasie demeure pleinement attachée aux efforts déployés sous les auspices des Nations Unies, et en particulier au niveau national, pour en finir avec les inégalités entre les sexes.

Je tiens aussi à rassurer la communauté internationale que la Papouasie-Nouvelle-Guinée entend forger des rapports étroits avec nos partenaires en développement sur ce grave problème de développement national.

Au nom du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, j'ai l'insigne honneur et le grand plaisir de soumettre le présent rapport à l'attention des distingués membres de Comité de la CEDAW lors de sa quarante-sixième session de juillet 2010.

Dame Carol Kidu, DBE, MP

Ministre du développement des collectivités locales

10 mars 2010

Introduction

Cette mise à jour du rapport sur l'état de la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en Papouasie-Nouvelle-Guinée et dans sa Région autonome de Bougainville fait suite à l'examen et à l'évaluation que le Comité de la CEDAW a faits de l'ensemble Rapport initial, Premier, Deuxième, Troisième et Quatrième rapport périodiques du pays.

Le Questionnaire établi par le Comité a constitué la base du rapport actualisé de la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur la Convention.

La mise à jour du rapport de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a commencé aussitôt après la présentation de l'ensemble Rapport initial, Premier, Deuxième, Troisième et Quatrième rapport périodiques au Comité de la CEDAW en janvier/mai 2009.

Le Gouvernement a entrepris une série de consultations sérieuses et prolongées avec les organismes et autres parties prenantes clés pour mettre le rapport à jour. Celui-ci vise à répondre aux questions d'ordre général et à celles qui se rapportent aux articles 1 à 16 de la Convention.

Première partie – Généralités

1. Généralités

a) **Donnez des informations détaillées concernant :**

- **Le statut, l'impact et l'application du droit coutumier dans la sphère domestique.**

Réponse :

La Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée reconnaît l'existence de la loi dite « fondamentale » comme entrant dans la hiérarchie des lois du pays. En général, le « droit coutumier » et la « common law » se rejoignent pour constituer cette loi.

Législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

La législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée comprend :

- b) La Constitution;
- c) Les lois organiques;
- d) Les actes du Parlement;
- e) Les dispositions réglementaires d'urgence;
- f) (d a) Les lois provinciales;
- g) Les lois faites ou adoptées par, ou en vertu de, la Constitution ou n'importe laquelle de ces lois, y compris les dispositions législatives subsidiaires prises en vertu de la Constitution ou de n'importe laquelle de ces lois et
- h) La loi « fondamentale ».

et nulle autre.

La Constitution dispose en outre que la loi « fondamentale » et la manière de son évolution obéissent aux prescriptions de l'annexe 2 de la Constitution jusqu'à ce qu'un acte du Parlement en dispose autrement.

À cet égard, la loi de 2000 sur la loi « fondamentale » (la Loi) a été promulguée pour donner effet à l'article 20 de la Constitution en vue de :

- a) Définir la source de la loi « fondamentale »;
- b) Assurer la formulation des règles de la loi « fondamentale »;
- c) Prévoir l'évolution de la loi « fondamentale » et pour d'autres fins.

L'article premier de la Loi définit le droit coutumier comme signifiant les coutumes et les usages des habitants autochtones du pays qui se rapportent à l'affaire en question à l'époque et à l'endroit où l'affaire se produit, que la coutume ou l'usage existe ou non de temps immémorial.

La Loi présente ensuite le droit coutumier (et la common law) comme source de la loi « fondamentale ». Comme l'article 9 de la Constitution dispose que la loi

« fondamentale » fait partie de la hiérarchie des lois en Papouasie-Nouvelle-Guinée, c'est à cet égard que le droit coutumier trouve sa place dans la sphère interne des lois du pays en tant que partie de la loi « fondamentale ».

Les principes et les règles du droit coutumier sont applicables d'emblée sous réserve des restrictions et des conditions énoncées dans la Loi.

L'article 4 de la Loi fixe le paramètre au regard duquel le droit coutumier, abstraction faite de la common law, doit être appliqué en tant que partie de la loi « fondamentale » du pays.

4. Application des sources de la loi « fondamentale »

1) Sous réserve des alinéas 2) ou 3)

- a) le droit coutumier et
- b) la common law

seront adoptés et appliqués en tant que partie de la loi « fondamentale ».

2) Le droit coutumier est applicable sauf

- a) s'il est contraire à une loi écrite ou
- b) si son application et sa mise en œuvre seraient contraires aux objectifs et principes directifs nationaux

Article 3 a) de la loi de 2000 sur la loi « fondamentale »

Article 3 2) de la loi de 2000 sur la loi « fondamentale »

Et l'obligation sociale de base établie par la Constitution, ou

c) si son application et sa mise en œuvre seraient contraires aux droits fondamentaux garantis par la **Division III.3 (Droits fondamentaux) de la Constitution**.

C'est pourquoi le droit coutumier doit être adopté et appliqué en tant que partie de la loi « fondamentale » sous réserve de la condition énoncée dans l'article 4 2) de la Loi. Le droit coutumier est donc applicable sauf :

- a) s'il est contraire à une loi écrite;
- b) si son application et sa mise en œuvre seraient contraires aux objectifs et principes directifs nationaux et aux obligations sociales de base établies par la Constitution, ou
- c) si son application et sa mise en œuvre seraient contraires aux droits fondamentaux garantis par la Constitution (Division III.3)

Tout principe ou toute règle de droit coutumier appliqué en vertu de l'article 4 2) devient partie de la loi « fondamentale ». La partie III de la Loi prévoit la formulation de la loi « fondamentale ». Notamment, les articles 6 et 7 appellent l'attention sur les cas où le droit coutumier trouve sa place dans la formulation de la loi « fondamentale ». Quand un sujet de préoccupation fait l'objet d'une action en justice, le tribunal doit appliquer les lois dans l'ordre suivant :

- a) loi écrite;

- b) loi « fondamentale »;
- c) loi coutumière; et
- d) common law.

Quand la loi « fondamentale » (qui consiste en ces lois coutumières et common laws qui sont adoptées et appliquées en vertu de l'article 4 de la Loi) n'est pas applicable, alors c'est le droit coutumier qui doit s'appliquer, mais non si :

a) le tribunal est convaincu que l'intention des parties était que le droit coutumier ne devait pas être appliqué à l'objet du litige (sous réserve de l'alinéa 6) ou si

b) l'objet du litige est inconnu du droit coutumier et ne peut pas être résolu par analogie à une règle du droit coutumier sans léser une ou plusieurs des parties.

L'article 7 considère ensuite ce qu'il en est de l'application des lois dans les cas où la loi « fondamentale » et le droit coutumier ne sont pas applicables.

Article 4 5) de la Loi de 2000 sur la loi « fondamentale »

Article 6 de la Loi de 2000 sur la loi « fondamentale »

Article 7 2) de la Loi de 2000 sur la loi « fondamentale »

La place faite au droit coutumier dans le système judiciaire de la Papouasie-Nouvelle-Guinée fait aussi l'objet d'une attention particulière du fait de la Loi. Le droit coutumier, entre autres, doit être pris en considération par les tribunaux (Cour suprême et Tribunal national) dans la définition de nouvelles règles en tant que parties de la loi « fondamentale ». Des recours en droit coutumier peuvent être accordés quand le recours se fonde sur la loi « fondamentale ». Par ailleurs, s'agissant de la fourniture d'éléments de preuve ou d'information pour aider les tribunaux dans toute affaire de justice concernant la loi « fondamentale », les parties doivent le faire afin d'aider les tribunaux à savoir s'il convient d'appliquer ou non un principe de droit coutumier et les tribunaux peuvent considérer les sources/références/déclarations/éléments de preuve ou d'information relatifs à toutes dispositions, règles ou principes de droit coutumier.

La Loi fixe donc les paramètres de base au regard desquels le droit coutumier peut être reconnu et appliqué en tant que partie de la loi « fondamentale » en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

- **Dites quel droit prévaut en cas de contradiction entre droit coutumier, droit national et normes internationales en matière de droits de l'homme**

Réponse :

La Loi de 2000 sur la loi « fondamentale » fournit un paramètre clair concernant l'application du droit coutumier. Celui-ci est applicable sauf

a) S'il est contraire à une loi écrite – ce qui veut dire que le droit coutumier ne doit pas être contraire à l'une quelconque des lois énoncées à l'article 9 de la Constitution concernant la hiérarchie des droits en Papouasie-Nouvelle-Guinée, ou

b) Si son application et sa mise en œuvre seraient contraires aux cinq objectifs et principes directifs nationaux – développement humain intégral, égalité de participation, souveraineté nationale et autosuffisance, ressources naturelles et

environnement, spécificités de la Papouasie-Nouvelle-Guinée – et aux neuf obligations sociales de base énoncées dans la Constitution, ou

c) Si son application et sa mise en œuvre seraient contraires aux droits fondamentaux garantis au titre de la Division III.3 (droits fondamentaux) de la Constitution.

Article 9 de la Loi de 2000 sur la loi « fondamentale »

Article 10 de la Loi de 2000 sur la loi « fondamentale »

Articles 11 et 15 de la Loi de 2000 sur la loi « fondamentale »

Article 16 de la Loi de 2000 sur la loi « fondamentale »

Article premier de la Loi de 2000 sur la loi « fondamentale »

C'est pourquoi, quand le droit coutumier est contraire à une loi nationale, celle-ci prévaut et le droit coutumier n'est pas appliqué.

En ce qui concerne les normes internationales relatives aux droits de l'homme, la Constitution fournit la base pour l'observation des droits de l'homme et en particulier des droits fondamentaux inscrits dans la Division III.3. Ainsi, quand, dans son application, il serait jugé contraire à l'un quelconque des droits fondamentaux stipulés dans la Constitution, ou aux principes généraux relatifs aux droits de l'homme qui s'appuient sur nos objectifs et principes directifs nationaux et nos obligations sociales de base et la Constitution elle-même, le droit coutumier n'est pas appliqué.

• **Exemples de toutes décisions judiciaires pertinentes**

Réponse :

Le Département de la justice et Cabinet du Procureur général fait actuellement l'objet d'une mise à jour des données et n'est pas en mesure de faire état de décisions judiciaires. Données non disponibles au moment de l'établissement du rapport.

- a) **Le rapport fait état de progrès concernant l'établissement, dans le pays, d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme dans le droit fil des Principes de Paris avec pour mandat de connaître de plaintes pour violation des droits de l'homme, y compris de ceux des femmes et des enfants, ainsi que de discrimination fondée sur le sexe. Veuillez fournir des informations sur tous obstacles rencontrés à cet égard.**

Réponse :

Les lois régissant l'établissement de la future Commission nationale des droits de l'homme sont encore en gestation. Actuellement, les projets de loi pourvoient, dans le cadre du mandat de la Commission, au traitement des plaintes pour violation des droits de l'homme. Il reste encore toutefois à les examiner de plus près avant de les soumettre à l'aval du Gouvernement.

De ce fait, on ne peut pas fournir d'informations concrètes sur les obstacles éventuels rencontrés dans la mise en œuvre de ce processus au stade actuel. Il convient toutefois de noter à cet égard que le Comité parlementaire sur la

Commission du Médiateur travail, lui aussi, à l'élaboration d'un projet séparé relatif à l'établissement d'une Commission nationale des droits de l'homme.

Essentiellement, le Comité parlementaire cherche à étendre les pouvoirs de la Commission au-delà de ce que prévoient les Principes de Paris, comme les droits relatifs aux problèmes fonciers. Une grande partie du travail qui est fait sur le projet de loi du Comité parlementaire est semblable à celui que font les instances gouvernementales mandatées par le Conseil exécutif national, à savoir le Département de la justice et Cabinet du Procureur général en collaboration avec le Département du développement des collectivités locales et autres parties prenantes.

Les obstacles soulevés par l'existence de deux projets de loi séparés tiennent à la nécessité de trouver un moyen de combiner les travaux qui sont faits sur eux, mais le Président du Comité parlementaire a assuré qu'il n'y aurait aucun mal à y arriver du fait qu'il n'y a pas de différences fondamentales entre eux.

À ce jour, le Département de la justice et du Procureur général n'a vu aucun exemplaire du projet de texte préparé par des membres privés et c'est seulement après que celui-ci aura été reçu et examiné qu'il sera possible de dire s'il y aura des difficultés à fusionner les travaux effectués par le Comité parlementaire et les instances gouvernementales mandatées par le Conseil exécutif national.

Après la mise en place officielle de la Commission nationale des droits de l'homme et la promulgation des textes de lois qui la régissent, les organismes chargés de l'exécution seront alors mieux en mesure de renseigner sur tous obstacles rencontrés dans le traitement des plaintes pour violation des droits de l'homme.

Deuxième partie – Les articles

Articles 1 et 2 – Statut de la Convention, cadre législatif et institutionnel

- a Il semble que la CEDAW n’a pas encore été intégrée au droit interne, de sorte qu’elle n’est pas applicable par les tribunaux nationaux. Veuillez dire si l’État partie a l’intention de prendre des mesures législatives en vue d’intégrer la Convention au droit national.**

Réponse :

Le Gouvernement étudie actuellement la démarche à suivre pour donner effet à la Convention dans le droit interne. À cette fin, le Département de la justice et du Procureur général a entrepris un « examen législatif » des lois internes conformes à la CEDAW.

- a Veuillez fournir des informations à jour sur tous projets d’amendement de la Constitution visant à inclure une interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ainsi qu’une définition de la discrimination conforme à l’article premier de la Convention qui couvrirait tant la discrimination directe que la discrimination indirecte.**

Réponse :

La Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée contient des principes généraux, de sorte qu’il peut ne pas être approprié de l’amender de manière à y inclure une interdiction de la discrimination fondée sur le sexe ou une définition de la discrimination conforme à l’article premier. Toutefois, conformément au système des lois du pays, le Gouvernement envisage d’amender la Constitution en vue de permettre la création d’une loi organique à cet effet.

- a. Veuillez également fournir des informations à jour sur toutes mesures prises par l’État partie pour abroger les dispositions discriminatoires contenues dans la législation et pour adopter des textes de lois visant à inscrire le principe de l’égalité des femmes et des hommes dans la Constitution ou dans tous autres textes législatifs appropriés dans le droit fil de l’article 2 a) de la Convention.**

Réponses :

Voir les réponses dans les paragraphes consacrés aux sections a. et b.

Article 3 – Plein développement et promotion de la femme

- a Difficultés rencontrées dans l’obtention de données ventilées par sexe**

Réponse :

L’État a, avec l’aide du PNUD, dans le cadre du projet « Des femmes aux commandes » (2008-2012), entrepris d’établir une banque de données ventilées par sexe qui sera située dans le tout nouveau Bureau du plein développement de la femme. Les préparatifs commenceront en avril 2010. Le Gouvernement fait aussi

état de difficultés concernant la fourniture de données ventilées par sexe dans une multitude de domaines. L'Office national de la statistique, qui est officiellement chargé du recensement de la population nationale, recense la population rurale, y compris les femmes et les filles.

- Le recensement de l'ensemble de la population a lieu tous les 10 ans et, malheureusement, l'analyse des données brutes ne se fait pas rapidement, de sorte que les données recueillies ne sont plus à jour quand les données secondaires sont publiées.
 - Le pays connaît un grave manque de données ou d'informations statistiques ventilées par sexe. Les diverses administrations conservent leurs propres données pour leur propre usage.
 - Le besoin d'utiliser des données ventilées par sexe s'est fait sentir quand la directive de la CEDAW sur l'établissement des rapports a été reçue et étudiée.
- a. Veuillez informer le Comité sur toutes initiatives gouvernementales en place pour réaliser des progrès dans l'établissement de données ventilées par sexe dans le pays en général et dire dans quelle mesure cette collecte de données concerne aussi la population rurale.**

Réponse :

- Par l'enregistrement obligatoire des naissances et des mariages, le Bureau de l'enregistrement des faits d'état civil du Département du développement des collectivités locales génère et entretient une excellente source de données capable de fournir sur demande des données ventilées par sexe selon la nature de la demande.
- a Dites si l'État partie envisage de demander une assistance technique à cet effet.**

Réponse :

- L'État et le Bureau de pays de l'ONU en Papouasie-Nouvelle-Guinée ont, au milieu de l'année 2009, signé un Mémoire d'accord avec cinq instances gouvernementales clefs, à savoir les Départements de l'environnement et de la préservation du milieu, de la santé, de l'éducation, du développement des collectivités locales et des affaires des administrations provinciales et locales habilitées et/ou qui ont à faire rapport sur les divers objectifs du Millénaire pour le développement concernant des questions qui sont intersectorielles par nature.
- Ces questions intersectorielles sont : la préservation de l'environnement, le changement climatique, la santé, l'éducation, le développement des collectivités locales, les femmes et les questions d'administration provinciale et locale.
- Cette initiative est placée sous la direction du Ministère du plan et du suivi. Le PNUD a fourni à chaque département participant les outils appropriés, comme des ordinateurs équipés de dispositifs spéciaux pour gérer et stocker des données/informations statistiques aux fins de planification et de développement. Les données secondaires générées alimenteront le système

gouvernemental d'information sur le développement. Ceci ouvre une fenêtre d'opportunité pour ventiler par sexe les données générées, non sans, toutefois, quelques limitations.

- Le projet de base centrale de données ventilées par sexe (réf.c) porte à la fois sur le secteur rural et sur le secteur urbain. Au cours de la phase pilote cette année (2010), par exemple, cinq provinces et cinq institutions gouvernementales nationales ont été désignées pour travailler collectivement à la collecte et au traitement de données ventilées par sexe.

Mécanismes nationaux en place pour la promotion de la femme

- a. Veuillez fournir une information à jour sur les mécanismes nationaux en place, en particulier sur le tout récent Bureau du plein développement de la femme mandaté par l'État partie pour mettre en œuvre la Convention.**

Réponses :

Le Bureau du plein développement de la femme est maintenant opérationnel. Les fonctions dont il est chargé lui ont été transférées du service Problématique des sexes et Développement du Département du développement des collectivités locales. Ses rôles comprennent l'élaboration et la coordination des politiques, la recherche et le suivi et l'application de la CEDAW.

- a. Dites quelles ressources humaines et financières sont affectées à cet organisme.**

Réponse :

Le Bureau du plein développement de la femme a récemment engagé 14 nouveaux membres du personnel et il a à sa tête un Directeur exécutif. Ce personnel a suivi une formation d'initiation, y compris de sensibilisation à la problématique des sexes. Le Bureau fonctionne actuellement avec un budget annuel ordinaire de 480 000 kinas, ce qui équivaut à 200 000 dollars des États-Unis.

- a. La politique nationale de la femme prévoit une participation égale des femmes à toutes les activités politiques, économiques, sociales, religieuses et culturelles. Dites si des mesures ont été prises afin d'accélérer la réalisation des principaux objectifs de cette politique.**

Réponse :

Les mesures prises jusqu'ici pour accélérer la réalisation des objectifs de la politique nationale de la femme comprennent celles qui suivent :

- Mise en place du Bureau du plein développement de la femme;
- Mise en place du Comité intersectoriel sur la problématique des sexes et le développement;
- Mise en place du Comité de base pour la CEDAW et d'un groupe de référence;

- Élaboration de politiques sectorielles d'égalité des sexes, y compris de politiques d'égalité des chances dans l'emploi dans un certain nombre de ministères clés comme l'Éducation, la Police, la Défense et les Services correctionnels;
- Participation accrue des femmes à la vie des instances décisionnelles, par exemple comme chefs d'organisations ou comme membres de Conseils et de Comités consultatifs.

Article 4 – Accélération de l'égalité entre les hommes et les femmes (discrimination positive)

Mesures temporaires spéciales

a. Donnez des exemples concrets des résultats de l'application, par le Gouvernement, de mesures temporaires spéciales conformément au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention et de la Recommandation générale N° 25, comme l'établissement de quotas pour la présentation de candidatures de femmes ou l'adoption de mesures incitatives pour accélérer la réalisation de l'égalité par la participation des femmes à la vie politique.

Réponse :

Fin 2009, le Gouvernement a pris une décision qui a fait date en utilisant la possibilité qu'offre l'article 105 de la Loi organique (la Constitution nationale) de créer trois sièges réservés à des femmes dans le Parlement national. Cette initiative demeure un important point de l'ordre du jour du Parlement dont celui-ci devra débattre en 2010.

La seconde option offerte par les mesures temporaires spéciales, totalement soutenue par le Gouvernement et l'Opposition, concerne la création, dans le Parlement national, de 22 sièges réservés à des femmes. Le Gouvernement a, avec le soutien financier et technique du bureau de pays de l'ONU en Papouasie-Nouvelle-Guinée, rédigé, dans le cadre du projet « Des femmes aux commandes », un projet de loi que le Conseil exécutif national a fait sien et qui devrait figurer à l'ordre du jour de la deuxième session du Parlement cette année.

Une fois le projet de loi adopté par le Parlement, la Papouasie-Nouvelle-Guinée aura dans le Parlement national, pour la première fois de son histoire politique, 22 femmes représentant 22 provinces, fait historique sans précédent. Cette mesure temporaire spéciale deviendra réalité quand la Papouasie-Nouvelle-Guinée aura sa prochaine élection générale en 2012. Le Gouvernement envisage aussi d'introduire des mesures temporaires spéciales au niveau des administrations provinciales et locales.

a. Veuillez également dire quelles initiatives sont en place dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, de la participation à la vie politique et publique et du judiciaire

Réponse :

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée axe actuellement son attention sur l'application de mesures temporaires spéciales dans la vie politique, délaissant pour le moment les domaines de l'emploi, de l'éducation, du judiciaire et autres domaines de la vie publique. Toutefois, au niveau sectoriel, divers Ministères ont mis en place des politiques et programmes visant à accroître la participation des femmes à la vie de la nation. Cela comprend l'éducation, l'emploi et le judiciaire. L'absence de données fait qu'il est très difficile de situer les lieux d'application de mesures temporaires spéciales.

Article 5 – Rôles des sexes et stéréotypes**Séréotypes et pratiques discriminatoires**

- a. Le rapport fait constamment état de mentalités, normes et préjugés sociaux ancrés dans la tradition et la coutume ainsi que de rôles stéréotypés qui contribuent à pérenniser la discrimination dans tous les domaines de la vie sociale et désavantagent gravement les femmes, comme la polygamie, le manque de capacité juridique des femmes et le rôle de commandement que la tradition attribue à « l'homme fort ».**

Réponse :

Les mentalités, normes et préjugés sociaux qui définissent les cultures en Papouasie-Nouvelle-Guinée diffèrent d'une région à l'autre en raison des complexités d'organisation des communautés. Les femmes jouent, dans certaines communautés, des rôles qui diffèrent de ceux qu'elles jouent dans d'autres.

La polygamie, par exemple, était, dans le passé, pratique courante dans la région des Highlands, ce qui n'était pas le cas dans les régions côtières.

Le manque de capacité juridique des femmes est dû, pour l'essentiel, au fait que leur accès à la justice et à l'éducation est limité. La culture qui fait de l'homme « l'homme fort » n'est plus ce qu'elle était parce que les femmes vivent dans des communautés où elles gagnent le respect de leur mari et de leur communauté par l'éducation.

- a. Dites quelles mesures concrètes sont en place, ou sont prévues, pour modifier les formes sociales et culturelles de conduite des femmes et des hommes au sens de l'article 5 a) de la Convention, et quels progrès ont été accomplis dans leur mise en œuvre.**

Réponse :

Le Gouvernement exécute, par l'intermédiaire du Département du développement des collectivités locales, un projet connu sous l'appellation de « Being the Best We Can Be and Say No to Sexual Violence against Women » (Soyons aussi bons que nous pouvons l'être et disons non à la violence sexuelle à l'égard des femmes). Le projet est, depuis deux ans, en cours de réalisation à titre de projet pilote dans deux provinces. Il vise à faire prendre conscience de la violence à l'égard des femmes et des filles. En 2009, un certain nombre de formations ciblées ont été organisées pour fournisseurs de services et pour personnel de direction dans

divers domaines – formation de formateurs, soins et conseils, sensibilisation du sexe masculin, aptitude à la direction et assistance juridique. Ils sont à leur tour retournés assurer cette formation aux chefs de leurs diverses communautés et ils leur ont fait prendre conscience de la nécessité de lutter contre la violence sexiste.

Des projets sont en cours concernant la conception, en association avec un établissement d'enseignement, d'un stage de formation sur la nécessité de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles dans le cadre des programmes scolaires qui visent à changer les formes sociales et culturelles de conduite des femmes/filles et des hommes/garçons.

Violence faite aux femmes

a. Veuillez fournir des informations et des statistiques

- sur la fréquence des diverses formes de violence à l'égard des femmes, en particulier de la violence domestique;

Réponse :

Le Bureau du Procureur public est chargé des poursuites contre les auteurs d'actes qui tombent sous le coup de la loi, notamment les coups et blessures graves et les homicides, dont les femmes sont souvent victimes, et les cas de violence sexuelle, dont la très grande majorité des victimes sont également des femmes et des enfants. Les cas de violence moins grave sont normalement du ressort de la police et des tribunaux de district (Consult Court house et Family Sexual Violence Against Women, Hôpitaux, Police Sexual Offence Squad).

On ne dispose pas de données sûres sur le nombre exact des victimes de violence domestique et des diverses formes de violence contre les femmes, mais la question préoccupe de plus en plus et un certain nombre de mesures ont été adoptées et soulevées en vue de mettre fin à ce fléau.

- **Le nombre d'affaires de violence domestique dont la justice a été saisie ainsi que l'issue qui leur a été réservée, en particulier les peines prononcées et les réparations accordées aux victimes;**

Réponse :

1. Le Bureau du Procureur public procède actuellement à la mise à niveau de son système électronique de gestion des affaires.
2. **Peines prononcées.** Quelques principes généraux concernant les peines prononcées dans des affaires de violence à l'égard de femmes trouvent leur manifestation dans les affaires ci-après :

Homicide involontaire

Affaire Antap Yala c. L'État, non signalée, SCR 69/96, 1996 :

« La peine maximale pour homicide involontaire est la prison à perpétuité. Il ne nous est pas possible de prescrire une gamme particulière de peines pour ce délit du fait qu'il est trop difficile de le faire avec un peu de précision. Toutefois, il nous paraît pouvoir dire que dans une affaire d'homicide involontaire non contesté, quelles que puissent être les circonstances atténuantes, l'usage malveillant de la

force, avec ou sans utilisation d'une arme, qui cause des blessures corporelles graves qui provoquent la mort, peut valoir à son auteur une peine de prison de 10 ans et davantage, peine qui peut, dans certains cas, aller jusqu'à la prison à perpétuité. Le Tribunal national a dans le passé été beaucoup trop indulgent à l'égard des hommes qui battent leur femme – et, dans certains cas, à l'égard des femmes qui battent leur mari. »

Homicide et homicide volontaire

Quand il y a intention d'infliger des peines corporelles graves (homicide) ou de tuer (homicide volontaire), la peine variera beaucoup en fonction des circonstances particulières à l'affaire.

Affaire *Manu Kovi c. État*, SCRA N° 51 de 2003, non signalée 31 mai 2005 pour principes directeurs concernant la prononciation de peines dans les affaires d'homicide en général.

Pénétration sexuelle d'un enfant de moins de 12 ans

Affaire *Sabiu c. État* {2007} PGSC 24, 27 juin 2007, non signalée

« Nous estimons que le Parlement a clairement fait savoir que la pénétration sexuelle d'un enfant doit être sévèrement punie et que la pénétration sexuelle d'un enfant de moins de 12 ans est d'autant plus grave, ce qui appelle une peine maximale plus forte. Dans l'affaire *État c. Biason Benson Samson* (voir plus haut), Cannings J. a déterminé que le point de départ, dans une affaire concernant une victime de 13 ans, est 15 ans de prison. Nous sommes d'avis que le point de départ dans une affaire concernant une victime de moins de 12 ans doit être 15 ans de prison. Les circonstances de l'affaire et tous facteurs d'aggravation et d'atténuation doivent être pris en compte pour se prononcer sur le point de savoir si, dans une affaire donnée, la peine à prononcer doit être supérieure ou inférieure à 15 ans de prison. »

Les peines prononcées par le Tribunal national à cet égard sont de l'ordre de 15 à 20 ans et au-delà.

Pénétration sexuelle d'un enfant de moins de 16 ans

Les affaires dont le Tribunal national a été saisi font apparaître une gamme de 15 à 20 ans et au-delà.

Viol

Affaire *Yekat c. État* {2000} PGSC 37; {2000} PNGLR 225, 22 novembre 2000 :

« La Cour suprême dit qu'il s'agit d'un délit grave qui exige, comme tel, une peine immédiate de surveillance punitive qui sera au départ de 5 ans. Une peine bien plus forte devra être prononcée quand il y a des facteurs aggravants, comme l'utilisation de machettes ou d'autres armes dangereuses. Des affaires ultérieures ont vu prononcer des peines bien plus sévères que celles correspondant aux principes directeurs établis dans l'affaire John Aubuku.

La peine maximale actuelle pour viol avec circonstance aggravante et de la pire forme est de 15 ans comme dans l'affaire *Lawrence Hindemba c. État* (1998) non signalée SC 593 et de 14 ans dans l'affaire *James Mora Meaoa c. État* {1996} PNGLR 280». Affaire *Lawrence Hindemba c. État* (1998) non signalée SC 593

« Le crime de viol est un acte violent et répandu qui exige une peine dissuasive. L'existence de circonstances aggravantes, comme le jeune âge de la victime, les coups infligés à la victime, l'enlèvement ou la menace de la force, appelle des peines qui vont de 14 à 18 ans ». Le Bureau du Procureur public a entrepris la mise à jour de son barème des peines pour tous les délits commis jusqu'à l'actualisation du rapport.

a. Indiquez quels progrès ont été faits dans l'adoption de textes de loi qui interdisent expressément la violence à l'égard des femmes.

Réponse :

1. Les infractions pénales en Papouasie-Nouvelle-Guinée sont généralement régies par le **code pénal 1974 (chapitre 262)**. Ce code, qui énonce un certain nombre de délits relatifs à la violence, s'applique également à la violence contre des femmes et à la violence contre des hommes.

2. Cependant, en 2002, le Gouvernement a vu qu'il fallait mettre en place une législation plus appropriée aux délits sexuels. Au cours de cette année, des amendements ont été apportés au **code pénal par la loi de 2002 sur le code pénal (Délits sexuels et Crimes contre enfants)**.

3. En résumé, l'objet des amendements est triple : renforcer l'interdiction de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants, rendre la législation neutre quant au sexe et mieux faire entendre la voix des victimes dans le prononcé des peines par l'utilisation de déclarations d'impact sur les victimes.

Essentiellement, les amendements :

- Reconnaittent que les délits sont souvent commis par des personnes liées aux victimes par des liens de parenté, de confiance ou d'autorité;
- Remplacent l'expression « connaissance charnelle » par l'expression « pénétration sexuelle », ce qui comprend l'insertion, dans une certaine mesure, du pénis dans l'anus, le vagin ou la bouche, ou l'insertion de tout objet ou partie corporelle dans l'anus ou le vagin;
- Suppriment l'immunité maritale dans les affaires de viol;
- Disposent que « consentement » signifie consentement libre et volontaire et donnent des précisions à cet égard;
- Disposent que les juges ne doivent plus, dans les affaires de violence sexuelle, s'abstenir de prononcer une condamnation en appuyant leur décision sur des éléments de preuve nullement avérés fournis par un témoin.

1. Des amendements ont également été apportés à la loi sur le témoignage afin de pouvoir utiliser des mesures spéciales quand il s'agit de témoins qui n'ont pas 18 ans lorsqu'ils font leur déposition ou de plaignants dans des actions en justice relatives à des délits sexuels ou violents et lorsque le tribunal estime probable que la qualité de la déposition du témoin est entachée par sa peur ou son embarras. Ces mesures comprennent l'utilisation d'écrans, d'assistants et l'audition de témoignages à huis clos.

2. La législation prévoit aussi des règles quant à la recevabilité de la réputation et de la conduite sexuelle préalable.
- a. **Dites quelles mesures l'État partie a pris pour encourager les femmes victimes de violence sexiste, y compris de violence domestique et de violence sexuelle, à demander justice par appel au système judiciaire officiel de préférence au système traditionnel de règlement des différends.**

Réponse :

Bureau du Procureur public

1. Le rôle principal du Bureau du Procureur public à cet égard est d'engager des poursuites contre les auteurs d'actes de violence familiale et sexuelle punissables quand il est convaincu qu'il y a des raisons suffisantes de le faire.
2. Le Procureur public est, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, l'autorité suprême pour l'engagement de poursuites. Son Bureau est chargé de poursuivre les auteurs d'actes criminels violents conformément à sa politique en la matière, c'est-à-dire quand il y a des perspectives raisonnables d'obtenir une condamnation et quand il y va de l'intérêt public. Cela comprend les cas graves de violence sexuelle et autre contre des femmes et des enfants.
3. Quand le Bureau estime qu'il y a des preuves suffisantes et que l'intérêt public le demande, la justice suit son cours, que réparation ait été accordée ou non à la famille de la victime.
4. Le Bureau est intervenu dans les projets ci-après :

À l'intérieur du Bureau :

Depuis 2005, le Bureau a :

- Assuré la formation de ses procureurs sur les amendements apportés au code pénal et à la loi sur le témoignage concernant les délits sexuels;
- Fait paraître des principes directeurs en matière de poursuites à appliquer par les procureurs dans la conduite des questions de délits sexuels;
- Établi et maintenu des précédents à utiliser par le personnel dans la préparation des affaires de délit sexuel aux fins de poursuites.

En outre, le Bureau a pourvu à la formation et à l'information d'autres personnes dans le secteur du droit et de la justice et du public en général :

- Depuis 2005, le Bureau a, avec l'aide du Secrétariat du secteur du droit et de la justice, tenu des ateliers dans divers endroits du pays, et notamment dans le District de la capitale nationale, à Kokopo, à Goroka et à Lae, pour faire connaître à la police et aux membres de la société civile les amendements apportés au code pénal et à la loi sur le témoignage concernant les délits sexuels.
- Les procureurs ont également conduit des activités de formation de la police dans les provinces sous la forme d'ateliers plus petits et moins structurés, comme à Lae, à Madang, à Goroka et à Bulolo, ainsi que dans

le cadre des obligations générales qui sont les leurs dans la conduite de poursuites dans tout le pays.

- En septembre 2008, le Bureau du Procureur public a organisé pour la première fois la Journée d'information du public par le Procureur public dont le but était d'informer le public sur le rôle de ce bureau dans le système de justice pénale.
- Il a également lancé la brochure du Bureau intitulée « Going to Court » (Saisir la justice). Cette brochure a été réalisée avec l'aide du Secrétariat du secteur du droit et de la justice et avec des contributions du judiciaire ainsi que de plusieurs organismes du secteur du droit et de la justice. Il est conçu pour aider les gens à comprendre la procédure judiciaire du point de vue d'une victime ou d'un témoin.
- Depuis 2008, plus de 6 000 brochures ont été distribuées dans le District de la capitale nationale et aux offices régionaux d'autres provinces, aux chefs de la police provinciale, aux magistrats des tribunaux de district, au Département du développement des collectivités locales ainsi qu'à des groupes de la société civile et à des particuliers.
- Le Bureau du Procureur public fait paraître aussi un certain nombre de brochures destinées à aider les témoins et les victimes :
 - « Informations pour témoins de l'État – ce que vous devez savoir »
 - « Informations pour victimes de violence familiale ou sexuelle qui font appel à la justice »
 - « Consentement »
 - « Déclarations d'impact sur les victimes »
- En 2009, le Bureau a aidé la Gendarmerie royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée à rédiger son manuel sur les délits sexuels.
- Le Bureau procède aussi à la nomination d'un coordinateur de l'Unité Victimes d'actes criminels pour son annexe de Waigani, située dans la capitale, dont le rôle consistera notamment à :
 - Apporter soutien et aide aux victimes d'actes criminels, aux témoins et à leur famille dans les affaires dont le Bureau est saisi;
 - Soutenir les femmes et les enfants qui ont été victimes de violence familiale ou sexuelle;
 - Leur trouver un travail social, les orienter vers d'autres organismes susceptibles de les aider, comme Haus Ruth (refuge pour victimes de violence sexiste) et l'Armée du Salut, et aussi les aider à comprendre la procédure judiciaire, qui peut être très intimidante.

À l'intérieur du secteur

- Le Bureau du Procureur public travaille en rapport étroit avec la Gendarmerie royale de Papouasie-Nouvelle-Guinée dans l'instruction des affaires.
- Le Bureau est membre du Groupe de travail sur la violence familiale et sexuelle qui comprend des membres du Bureau, de la police et du Département

de la santé. Ce Groupe a pour but de coordonner la réaction aux victimes de violence sexuelle.

- À cet égard, le Bureau a participé à l'élaboration d'un protocole médico-légal pour l'examen des victimes de violence sexuelle, qu'il reste encore à finaliser.

Les tribunaux de village :

Par les tribunaux de village et le Secrétariat des arbitrages en matière foncière, le Gouvernement reconnaît les obstacles et la discrimination que rencontrent les femmes, les enfants et les hommes, encourage tous les hommes et toutes les femmes à prendre soin des enfants et aide les hommes et les femmes à trouver des moyens non violents de résoudre les différends.

Le Secrétariat a pris grand soin de veiller à ce que les tribunaux de village agissent dans le cadre de leur juridiction sur ces questions. Les activités de formation et autres initiatives du Bureau du Procureur public font valoir l'importance de traiter les femmes équitablement et de voir dans la violence familiale et sexuelle des délits graves. Le Bureau sait que beaucoup de femmes souhaitent que leur tribunal de village se saisisse de ces questions importantes pour elles.

Le Bureau s'entend régulièrement dire que les tribunaux de village ne devraient pas s'occuper de certaines de ces questions, comme la violence faite aux femmes. Beaucoup de femmes font savoir qu'elles souhaitent faire appel aux tribunaux de village pour toutes sortes de raisons – accès, culture et mécontentement ou peur de la police et crainte de sanctions de la part de leurs communautés si elles s'adressent à des instances supérieures. Ces questions sont des questions qui se posent dans les villages et les villages doivent être capables de les régler. Les tribunaux de village peuvent être la seule option pour beaucoup de femmes.

Il ressort de la base de données du Bureau que les femmes représentent environ 43 pour cent des personnes qui saisissent les tribunaux de village pour toute sorte de différends et d'infractions. Les problèmes de mariage, de coups et blessures, de famille, d'insultes ou de menaces, de dette et de dommages d'ordre foncier font partie des principaux griefs formulés par les femmes.

Ce n'est pas sans raisons que l'on reproche aux tribunaux de village d'agir parfois hors de leur juridiction, mais on se trompe aussi beaucoup sur leur rôle dans le secteur du droit et de la justice et dans les communautés et c'est là un problème auquel nous devons nous attaquer si nous devons tous contribuer à améliorer les choses pour les femmes et à remédier aux taux élevés de violence familiale et sexuelle.

Ni les communautés ni les instances représentatives du droit et de la justice ne comprennent pleinement ce que les tribunaux de village peuvent faire pour améliorer la vie des femmes et s'attaquer à la violence faite aux femmes et aux enfants. C'est là un de nos plus grands défis.

On indique ci-après ce qu'est le rôle approprié des tribunaux de village eu égard à la législation actuelle et aux délits dont ils ont connaissance :

- Les tribunaux de village ne doivent pas et ne peuvent pas connaître de cas d'abus graves, de violence familiale ou d'abus ou violence sexuels. Ils

doivent en référer à la police ou, dans les cas appropriés, au Département du développement des collectivités locales;

- Les tribunaux de village peuvent toutefois rendre des ordonnances de prévention pour mettre fin à toute forme d'abus ou de violence relevant de leur compétence et faisant partie des délits dont ils ont connaissance, comme de frapper une autre personne ou d'avoir un comportement qui trouble la paix et l'ordre dans le village ou qui paraît devoir causer un préjudice à un individu, à une famille ou à une communauté. La non observation de toute ordonnance rendue par un tribunal de village rend passible d'une peine de prison par recommandation au Tribunal de district en vertu des dispositions de la loi de 1989 sur le respect des décisions des tribunaux de village;
 - Les tribunaux de village peuvent aussi connaître de questions qui ont des incidences sur une communauté par suite d'abus graves, de délits de violence sexuelle, y compris de risques de violence pour cause de vengeance ou autres actes de vengeance de la part des familles touchées par le délit, de persécution des victimes ou de membres de la famille de la victime ou de l'agresseur, ou de réactions de la communauté qui risquent de conduire ou de contribuer à un surcroît de violence;
 - Les tribunaux de village peuvent exercer leur juridiction préventive, pénale, civile et médiatrice dans l'un quelconque de ces scénarios; et
 - Les tribunaux de village peuvent aussi jouer un rôle de tout premier plan en faisant l'éducation des communautés en matière d'égalité des sexes ainsi que de violence et de délits sexuels. Leurs membres sont tous des personnalités respectées dans leurs communautés. Leur rôle est de contribuer à la paix et à l'ordre public dans leur communauté. Leur formation souligne ce rôle et les encourage tous à être proactifs dans l'éducation de leur communauté et la collaboration avec les ONG, la Police et le Département du développement des collectivités locales à la prévention et au traitement de toutes les formes de violence.
- a. **Décrivez les types de services sociaux que l'État partie offre aux victimes de violence sexiste, y compris de violence domestique et de violence sexuelle, et dites dans quelle mesure ils sont accessibles à toutes les catégories de femmes.**

Réponse :

Voir aussi la réponse fournie au titre de la section c. comme il est noté plus haut.

- b. **Donnez des informations sur les mesures prises par l'État partie pour parer au phénomène de la violence, y compris sur les meurtres qui seraient perpétrés contre des femmes et des filles qui passent pour être des sorcières.**

Réponse :

1. Comme on l'a dit plus haut, le Bureau du Procureur public est chargé de poursuivre les auteurs d'actes punissables, qui comprennent des cas graves de violence sexuelle et autre faite aux femmes et aux enfants.
2. Le Bureau du Procureur public est membre du Groupe de travail de la Commission de réforme du droit constitutionnel pour l'examen de la loi sur la sorcellerie et les meurtres qu'elle entraîne.
3. Le Bureau a également tenu en 2009 trois ateliers sur cette question à Goroka, à Madang et à Waigani. Il utilisera les résolutions qui en sont issues pour réformer la législation actuelle.

Article 6 – exploitation des femmes**Traite et exploitation de la prostitution**

- a. **Veuillez fournir des statistiques, s'il y en a, sur le nombre de femmes et de filles qui pratiquent la prostitution et sur la portée de la traite dans l'État partie et parler des lois et mesures qui ont été adoptées pour prévenir et réprimer l'exploitation de la prostitution et la traite dans le sens de l'article 6 de la Convention ainsi que des mesures qui ont été prises pour assurer la réhabilitation et l'intégration sociale des femmes qui souhaitent cesser de se prostituer.**

Réponse :

4. Comme on l'a indiqué ci-dessus, en 2002, une Division 2B a été insérée dans le **code pénal 1974 (chapitre 262)** dans le but exprès d'interdire l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.
5. En outre, les articles 218 à 222 du code pénal comportent les dispositions suivantes :

Article 218 – Engagement d'une fille ou d'une femme aux fins de prostitution

- 1) Une personne qui engage, séduit ou entraîne toute fille ou femme, avec son consentement ou non, avec pour but que quelque autre personne puisse avoir d'elle une connaissance charnelle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, est coupable d'un délit, quand bien même un ou plusieurs des faits constitutifs du délit aurai(en)t été commis en dehors de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Peine prévue : Emprisonnement pour une durée ne dépassant pas trois ans.

- 2) Nul ne peut être reconnu coupable d'un quelconque délit au titre du présent article sur le témoignage non corroboré d'un témoin.

Article 219 – Engagement d'une fille ou d'une femme aux fins de prostitution par recours à la drogue, à l'alcool, à la fraude, à la violence et à l'abus de pouvoir

- 1) Une personne qui
 - par fraude, violence, menace ou abus de pouvoir ou

- par l'emploi de toute drogue ou boisson enivrante engage, séduit ou entraîne toute fille ou toute femme avec pour but que quelque autre personne puisse avoir d'elle une connaissance charnelle, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, est coupable d'un délit quand bien même un ou plusieurs des faits constitutifs du délit aurai(en) été commis en dehors de la Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Peine prévue : Emprisonnement pour une durée ne dépassant pas sept ans.

2) Nul ne peut être reconnu coupable d'un quelconque délit au titre du présent article sur le témoignage non corroboré d'un témoin.

Article 220. Enlèvement d'une fille de moins de 18 ans dans l'intention d'avoir d'elle une connaissance charnelle

1) Une personne qui, dans l'idée qu'une fille non mariée de moins de 18 ans peut être illégalement charnellement connue de tout homme (particulier ou non) la soustrait ou la fait soustraire à la garde ou protection de son père ou de sa mère ou d'une autre personne commise à sa garde, et contre la volonté de ce père ou de cette mère ou de cette personne, est coupable d'un acte délictueux.

Peine prévue : Emprisonnement pour une durée ne dépassant pas deux ans.

2) On peut faire valoir à la décharge de la personne qui est accusée au titre de l'alinéa 1) qu'elle croyait, sur la base d'une appréciation raisonnable, que la jeune fille avait au moins 18 ans.

3) Le mari ou la femme de la personne qui est accusée est un témoin compétent mais non contraignable.

Article 221. détention illégale dans l'intention de déshonorer ou de confiner dans un bordel

- Une personne qui

a) détient une femme ou une fille contre sa volonté dans tout endroit dans l'intention de la faire en toute illégalité connaître charnellement de tout homme (particulier ou non) ou qui

b) détient une femme ou une fille contre sa volonté dans un bordel est coupable d'un acte délictueux.

Peine prévue : Emprisonnement pour une durée ne dépassant pas deux ans.

2. Le mari ou la femme de la personne qui est accusée est un témoin compétent mais non contraignable.

3) Aux fins du présent article, quand une femme ou une fille se trouve en tout endroit aux fins d'être en toute illégalité connue charnellement d'un homme (particulier ou non), ou dans un bordel, une personne sera jugée la détenir dans cet endroit pour la faire en toute illégalité connaître charnellement, ou la détenir dans un bordel, si

a) dans l'intention de l'obliger ou de l'induire à rester dans cet endroit ou dans le bordel, cette personne lui ôte toutes parures ou autres biens lui appartenant ou

b) après que des parures lui ont été prêtées ou fournies sur l'ordre de cette personne ou de toute autre personne, il la menace de poursuites judiciaires si elle emporte ces parures.

4) Il est légalement permis à une femme ou fille d'emporter tous vêtements qui lui sont nécessaires pour lui permettre de quitter un bordel ou tout endroit où elle se trouve pour être illégalement soumise à la possession charnelle d'un homme.

Article 222. Conspirer à la souillure sexuelle d'une personne

Une personne qui conspire avec une autre pour amener toute femme ou fille, par de fausses prétentions ou autres moyens frauduleux, à laisser un homme engager illégalement un commerce charnel avec elle est coupable d'un acte délictueux.

Peine prévue : Emprisonnement d'une durée ne dépassant pas trois ans,

1. Le Gouvernement procède actuellement à la ratification de la Convention des **Nations Unies** sur le crime transnational organisé (Convention de Palerme) et à la rédaction des textes de lois relatifs à sa mise en œuvre et notamment du Protocole pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention de Palerme.
2. Un groupe de référence établi par le Ministre du développement des collectivités locales travaille à la rédaction d'un texte à présenter au Cabinet national tendant à dépénaliser la prostitution en Papouasie-Nouvelle-Guinée, y compris la pratique d'une activité sexuelle entre hommes.

Articles 7 & 8 - Présence des femmes en politique et dans la vie publique ainsi que dans la représentation du pays au niveau international

Représentation et participation

Participation à la prise des décisions et représentation au niveau international

- a. **La représentation des femmes dans l'arène politique est très faible : il n'y a qu'une seule femme qui soit Membre du Parlement, qu'une seule femme qui soit Juge au Tribunal national et il n'y en a aucune qui soit Gouverneur de province.**

Réponse :

Représentation des femmes au niveau politique

Actuellement, la représentation des femmes au niveau politique et dans la vie publique ainsi que dans l'arène internationale demeure insignifiante et source de grande préoccupation, mais des mesures correctives, comme les mesures temporaires spéciales dont il a été précédemment fait état (article 4), sont prises en vue d'améliorer l'égalité des sexes dans la vie publique.

Le pays connaîtra une participation accrue de femmes au niveau politique national quand sera adopté par le Parlement le projet de loi tendant à réserver 22 sièges à des femmes. Aux niveaux provincial et local, la politique et la vie publique ont été marquées par une présence accrue de femmes, ce qui comprend la

représentation de 19 femmes dans les assemblées provinciales du pays et de 89 dans les assemblées des administrations locales.

Durant la période sur laquelle porte le rapport, il n'y a eu qu'une seule femme Juge, mais deux autres ont été nommées récemment, ce qui porte le nombre de femmes juges à 3 sur un total de 22 juges du Tribunal national et de la Cour suprême.

Magistrats des tribunaux de village

La Papouasie-Nouvelle-Guinée compte actuellement 1 400 tribunaux de village qui emploient environ 14 000 personnes, dont 7 000 sont des magistrats. La plupart de ces tribunaux ont au moins 5 magistrats, 4 juges de paix et 1 secrétaire. Les magistrats sont nommés par le Procureur général et Ministre de la justice. Chaque tribunal comprend un Président et un vice-président, qui sont des magistrats, eux aussi nommés par le Ministre.

Plus de 300 femmes ont été nommées magistrats, dont il y avait environ 10 en 2004. Chaque province du pays procède actuellement à un examen du statut de ses agents pour s'assurer qu'ils ont été nommés dans les règles et qu'il y a au moins une femme magistrat dans chaque tribunal. On espère que, d'ici 2010, la Papouasie-Nouvelle-Guinée aura plus de 600 femmes magistrats.

- a. Donnez des renseignements précis sur les programmes en place et sur toutes autres mesures prises ou envisagées pour favoriser l'affectation de femmes à des postes de responsabilité politique et publique, par exemple dans la fonction publique, l'administration publique et le judiciaire, y compris sur celles qui visent à démarginaliser les femmes à cet égard.**

Réponse :

Le Secrétariat des tribunaux de village a formé plus de 5 000 agents dans 17 provinces au cours des deux dernières années, l'accent étant mis sur les droits des femmes et des enfants, la violence familiale et la lutte contre le VIH/sida. On a utilisé des études de cas réels traités par des tribunaux de village pour aider les agents à comprendre ce qu'ils doivent faire pour protéger les gens contre la violence et la discrimination et à savoir comment traiter les affaires impliquant des femmes.

En 2008, le Secrétariat des tribunaux de village a organisé le premier forum national d'une semaine sur des questions intersectorielles à Kavieng, dans la province de la Nouvelle Irlande. Plus de 80 personnes ont été formées, dont les 20 Administrateurs des tribunaux de village provinciaux, aux questions qui touchent les femmes et les enfants et les gens atteints du VIH/sida et à la manière de traiter la violence familiale.

Le Secrétariat des tribunaux de village poursuit cette formation concernant les problèmes relatifs aux femmes dans les tribunaux de village. Un effort concerté de formation est fait aussi pour aider ces tribunaux à comprendre ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire en matière de violence familiale.

Le Secrétariat gère, en association avec l'UNICEF, un projet relatif aux droits de l'homme qui vise à combattre la violence faite aux femmes/filles et aux enfants, à accroître la présence de femmes à la tête des collectivités et à les encourager à présenter leur candidature à des postes dans les tribunaux de village. Ce projet

implique l'affectation de 6 femmes à 6 districts pour travailler en étroite collaboration avec la collectivité et les agents des tribunaux de village à l'amélioration de leurs services aux femmes et aux enfants.

Le Secrétariat des tribunaux de village examine actuellement la législation des tribunaux de village pour trouver une réponse appropriée à certains des problèmes relatifs aux femmes et aux filles. La nouvelle législation mettra au moins une femme magistrat dans chaque tribunal de village. Elle comprendra des principes et des objectifs indiquant que les tribunaux de village doivent protéger et promouvoir les droits de l'homme pour tous et les droits des femmes/filles et des enfants.

En 2009, le Secrétariat a initié, dans la province de Manus, un projet tendant à engager les communautés dans un projet visant à voir dans quelle mesure les coutumes ont besoin d'être ou peuvent être changées afin de protéger les femmes et de promouvoir leur rôle de leaders dans leurs communautés. Les présidents de l'administration de la province de Manus et des administrations locales ont fortement appuyé ce projet qui mènera à une déclaration des coutumes provinciales visant à assurer la protection des femmes/filles et la promotion de leurs droits.

Une base nationale de données a été mise en place pour l'établissement de listes du personnel judiciaire et des opérations des tribunaux et plus de 450 secrétaires ont été formés à la fourniture de données sur les opérations, ce qui fournit des données importantes sur le fonctionnement des tribunaux de village.

Plus de 800 déclarations de données trimestrielles ont été établies depuis le milieu de l'année 2008 sur les opérations des tribunaux de village. L'analyse des données recueillies a permis de dégager un certain nombre de tendances relatives aux sexes :

- Davantage de femmes que d'hommes saisissent les tribunaux de village de problèmes de mariage et de coups et blessures;
- Les hommes sont principalement défendeurs dans les affaires de coups et blessures, d'emploi de termes comminatoires ou d'armes et d'ivrognerie;
- Les femmes sont plus souvent défenderesses dans les affaires de propagation de rumeurs malveillantes.

Femmes magistrats et autres cadres judiciaires des tribunaux de village

Il n'est pas dit que tous les tribunaux de village doivent compter une femme magistrat. Les amendements qu'il était envisagé d'apporter en 2000 à la loi de 1989 sur les tribunaux de village tendant à faire en sorte qu'il y ait une femme magistrat dans les tribunaux de village n'ont pas abouti. Toutefois, une directive nationale a été émise en 2004 par l'intermédiaire du Secrétariat aux termes de laquelle tous les tribunaux de village devaient engager au moins une femme magistrat par tribunal. Cette politique est progressivement mise en place dans toutes les provinces avec l'appui des administrations provinciales.

La province des Highlands de l'Est prend la tête avec la nomination de 86 femmes. Le District de la capitale nationale et la province d'Emga comptent, eux aussi, un nombre appréciable de femmes magistrats. Il y a en tout, maintenant, 15 provinces à avoir nommé des femmes magistrats. 19 provinces ont des femmes au nombre des fonctionnaires des tribunaux de village. Le nombre total de femmes fonctionnaires est de 410 et ce nombre est appelé à monter considérablement avec

l'actualisation des données figurant sur les listes officielles du Secrétariat des tribunaux de village. Beaucoup de provinces ont également engagé des femmes comme secrétaires. Il n'y a qu'un tout petit nombre de femmes juges de paix.

- a. Donnez des informations détaillées sur les programmes en place et toutes autres mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'affectation de femmes à des postes de responsabilité politique et publique, par exemple dans la fonction publique, l'administration publique et le judiciaire, y compris sur celles qui visent à les démarginaliser à cet égard.**

Réponse :

L'égalité et la participation des citoyens à la vie du pays sont l'un des objectifs nationaux et des principes directifs inscrits dans la Constitution nationale de l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il déclare que tous les citoyens ont la possibilité de participer au développement du pays et d'en bénéficier sur un pied d'égalité.

Les initiatives gouvernementales pour promouvoir la participation des femmes à la prise des décisions politiques et publiques comprennent les mesures suivantes :

Plan stratégique national 2010 – 2050 (Vision 2050 de la Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Le plan stratégique national comprend sept piliers qui mettent la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur la voie qui en fera un pays plus prospère, plus sûr, plus sain et plus pacifique pour 2050. Développement du capital humain et problématique des sexes, jeunes et démarginalisation des gens forment un pilier d'importance majeure qui favorise l'égalité des sexes et leur participation à la vie de la nation en veillant à ce que les hommes et les femmes de Papouasie-Nouvelle-Guinée soient bien formés et bien employés et bien payés et traités équitablement et qu'ils contribuent de manière productive au développement national. Ceci assurera une plus grande présence des femmes dans l'emploi, la politique et la vie publique et fera d'elles des partenaires égaux au développement national.

Stratégie de développement à moyen terme

La stratégie de développement à moyen terme fait de l'égalité des sexes un objectif prioritaire de croissance et de développement du pays.

Le Gouvernement reconnaît qu'il faut, pour atteindre les objectifs de cette stratégie, s'employer à assurer l'égalité des sexes et la démarginalisation des femmes, ce qui veut dire notamment réduire l'actuelle disparité entre les effectifs masculins et féminins dans le domaine de l'éducation de type scolaire, améliorer l'état de santé des femmes et leur participation à la prise des décisions à tous les niveaux des administrations.

Programme de mise en valeur de la main-d'œuvre dans le secteur public (2008-2012)

Il s'agit d'un programme de mise en valeur de la main-d'œuvre pour la fonction publique. Ce programme vise à établir un cadre unificateur, à mettre de la cohérence dans la gamme d'activités entreprises à tous les niveaux de main-d'œuvre du secteur public en vue de retrouver une administration publique efficace. L'objectif est de former des chefs de file en puissance dans la fonction publique en

engageant des diplômés d'université auxquels on fait suivre un programme intensif de préparation à la prise de fonctions supervisé par des cadres supérieurs de la fonction publique.

On a, dans le cadre de ce programme, engagé un nombre appréciable de jeunes femmes fraîchement émoulues d'établissements d'enseignement tertiaire. (Un critère d'admission sur la liste restreinte de candidats à un poste est que l'on se situe dans le rapport de deux femmes pour un homme ou de deux hommes pour une femme de façon à permettre le recrutement de trois femmes pour ce programme – NB : A CLARIFIER CAR CE N'EST PAS CLAIR). Le Département de la gestion du personnel coordonne le programme pour la fonction publique.

Programme de mise en valeur des cadres supérieurs

Ce programme est dû à une initiative du Département de la gestion du personnel. Il a pour objectif principal de former des fonctionnaires des deux sexes qui occupent des postes de direction pour les rendre plus efficaces dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Politique d'égalité des sexes dans la fonction publique

La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas établi, en matière d'égalité des sexes sur les lieux de travail, de directive susceptible de guider les organisations dans l'élaboration de politiques applicables au monde du travail.

Le Département de la gestion du personnel, en tant qu'instance centrale de gestion des ressources humaines, met la dernière main à une politique sur l'égalité des sexes sur les lieux de travail concernant la discrimination et les stéréotypes sexistes dans la fonction publique. Cette politique sera conforme au Plan d'entreprise 2006-2010 du Département de la gestion du personnel. Elle va dans le sens des Objectifs nationaux et des Principes directifs de la Constitution et de la loi de 1978 sur l'emploi.

- b. Dites si le Gouvernement a l'intention d'émettre des directives, d'établir des quotas ou de prendre toutes autres mesures pour accroître la représentation des femmes aux échelons supérieurs de l'administration et du judiciaire ainsi que leur représentation au niveau international.**

Réponse :

Loi organique sur l'administration des provinces et des collectivités locales

La loi organique sur l'administration des provinces et des collectivités locales prévoit l'égalité des chances et de participation de la population à tous les niveaux de l'État.

La deuxième partie, première division, alinéa A de la loi organique exige la représentation d'une femme dont la candidature aura été présentée conformément à une loi du Parlement et nommée par le Conseil exécutif provincial membre de l'Assemblée provinciale. D'autre part, l'alinéa B, concernant la composition du gouvernement au niveau local, dispose que l'un des membres doit être une représentante d'organisation de femmes dont la candidature aura été présentée conformément à une loi du Parlement.

Avec sa création et son entrée en service, le Bureau du plein développement de la femme est dorénavant chargé de l'analyse du budget et de la politique de tous les organismes d'État à tous les niveaux de l'Administration afin de veiller à la prise en compte de la problématique des sexes dans tous les compartiments de l'action gouvernementale.

Article 9 – La nationalité

Il n'est pas posé de questions concernant l'article 9.

Article 10 – Éducation

- a. Une grossesse précoce met fin à l'éducation des filles, l'expulsion des filles enceintes de l'école n'étant pas interdite par la loi.**

Réponse :

L'expulsion des filles enceintes de l'école n'est pas interdite par la loi. Les filles qui sont enceintes quittent l'école aussi pour cause de discrimination de la part des autorités scolaires, des autres élèves, des parents et de leurs communautés.

En Papouasie-Nouvelle-Guinée, il est inacceptable qu'une fille enceinte continue à aller à l'école. De ce fait, les filles qui sont enceintes en ont honte et leur grossesse les décourage d'aller à l'école.

- a. Dites quels programmes éducatifs existent pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école avant l'âge normal et sans diplôme.**

Réponse :

Le Département de l'éducation a en place, dans le cadre d'un partenariat avec l'UNICEF, un programme d'accélération de l'éducation de la fillette qui a été mis à l'essai dans diverses parties de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et qui a donné de très bons résultats. Les filles qui ont quitté l'école pour cause de grossesse ou autres problèmes de famille se voient ainsi offrir une seconde chance de retourner à l'école et de finir leurs études.

Il existe, par l'intermédiaire du Département de l'éducation, d'autres programmes conçus pour les élèves qui quittent l'école, notamment pour les filles qui sont enceintes. Cela comprend :

- Des centres de téléenseignement diversifié à horaires aménagés situés dans des centres provinciaux dans tout le pays. Les femmes et les filles qui quittent l'école avant l'âge et sans diplôme peuvent poursuivre leurs études par un système d'enseignement à distance jusqu'à l'équivalent de la douzième année, ce qui leur permet d'envisager de faire des études supérieures dans des collèges universitaires et des universités.
- Un programme d'alphabétisation pour adultes à l'intention des femmes et des filles qui quittent l'école avant l'âge et sans diplôme et qui sont illettrées. Ces formations leur permettent d'acquérir le savoir nécessaire pour pouvoir lire et écrire et leur donnent la possibilité et le courage de continuer à suivre un mode d'éducation à distance.

- Un programme de formation technique et professionnelle, qui assure un enseignement ménager aux femmes et aux filles qui quittent l'école prématurément pour cause de grossesse et d'autres pressions sociales. Elles peuvent apprendre à faire la cuisine et à coudre, à cuire au four, à fabriquer des articles d'artisanat, à travailler le bois, à réparer les toilettes, à manier des outils et à régler les problèmes d'électricité.
- Les universités d'État ont créé des centres d'enseignement à distance dans tout le pays. Ces centres préparent leurs élèves en vue d'un certificat ou d'un diplôme.

a. Dites quelles autres mesures sont prises ou envisagées par l'État partie pour permettre aux filles enceintes de continuer leurs études.

Réponse :

Programme de collèges communautaires

Le Département de l'éducation a récemment initié le concept de « collège communautaire » et en fait une application pilote dans la province d'East Sepik. Cette initiative vise à conduire des activités de formation à l'acquisition d'aptitudes pratiques pour des femmes et des filles qui ont quitté l'école prématurément. Le collège communautaire est situé au niveau de la communauté à l'intention des élèves et des adultes en mal d'école qui résident dans leurs villages et communautés. Les formations assurées sont la couture, la cuisine, y compris la cuisine au four, l'agriculture, l'horticulture et la préparation des aliments.

Centres d'apprentissage et de développement communautaires du Département du développement des collectivités locales.

Le Département du développement des collectivités locales procède à la mise en place d'un centre régional de coordination dans les 22 provinces du pays. Il en a, jusqu'ici, établi onze et il prévoit d'en créer deux cette année (2010). Le centre régional de coordination joue le rôle d'organe de liaison entre les centres d'apprentissage et de développement communautaires.

Le centre régional de coordination et les centres d'apprentissage et de développement communautaires sont les accès par lesquels le Département favorisera les activités d'apprentissage et de développement au niveau des communautés. Les activités mises en route sont des formations aux aptitudes pratiques à la vie et des programmes d'acquisition de connaissances en matière, par exemple, de cuisine – y compris de cuisine au four –, de couture, d'agriculture, d'alphabétisation, de planning familial, de nutrition, de santé et d'hygiène.

a. La politique d'éducation des deux sexes vise à améliorer la qualité de la vie par une éducation générale ouverte à tous. Veuillez dire s'il est prévu des ressources humaines et financières suffisantes pour atteindre les objectifs de cette politique ou si des mesures ont été mises en place pour accroître les crédits budgétaires prévus pour l'éducation des filles.

Réponses :

Aucun budget particulier n'est prévu pour accélérer l'éducation des filles, mais on a augmenté le budget global du département de l'éducation et on a établi en 2010 la gratuité de l'éducation pour les classes maternelles et élémentaires et subventionné le coût de la scolarité au niveau du primaire et du secondaire (jusqu'à

la douzième année). Dans l'enseignement professionnel et technique, l'effort de l'État a été insuffisant en dépit de réformes qui prévoient une affectation suffisante de ressources humaines et financières.

- a. **Donnez des précisions sur les mesures prises par le Département de l'éducation concernant l'élimination des stéréotypes qui s'attachent aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans les livres de classe, les programmes scolaires et la formation pédagogique et sur l'effet de ces mesures.**

Réponse :

Le Département de l'éducation a récemment entrepris de faire des réformes dans les programmes pédagogiques et les livres de classe. Cela a consisté notamment à supprimer des termes ou expressions qui sont des stéréotypes sexistes et à les remplacer par des termes ou expressions qui n'ont rien de sexiste. Cette réforme est en cours, mais les manuels de formation pédagogique n'ont pas fait l'objet d'un examen.

- a. **Le rapport dit que certaines filles font l'objet d'abus sexuels de la part de leurs professeurs et qu'en milieu rural beaucoup subissent des violences sexistes et un harcèlement verbal sexuel de la part des jeunes.**

Réponses :

Le Gouvernement reconnaît que certaines filles font l'objet d'abus sexuels de la part de leurs professeurs et qu'en milieu rural certaines subissent des violences sexistes, y compris un harcèlement sexuel verbal de la part des jeunes. La cause en est que, souvent, des professeurs du sexe masculin séduisent des filles pauvres avec de l'argent et d'autres ressources matérielles. Ce peut être aussi le fait d'hommes ou de garçons qui sont sous l'influence de l'alcool ou de la drogue.

- a. **Quelles mesures prend-on pour protéger les filles contre des abus ou un harcèlement sexuels à l'école et sur le chemin de l'école et pour poursuivre les auteurs de ces délits?**

Réponses :

La Commission de la fonction d'enseignant est l'organisme chargé d'administrer et de superviser les affaires qui impliquent des enseignants, y compris celles qui peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. La Commission a adopté une tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles et du viol commis dans les écoles par des professeurs.

Des mesures disciplinaires appropriées sont prises contre des professeurs coupables de violence sexuelle, y compris le renvoi de l'affaire devant la Police.

Des activités de sensibilisation ont lieu dans les écoles sur le problème du viol et de la violence à l'égard des femmes et des filles.

Le département de l'éducation a récemment lancé la politique de gestion du comportement dans l'éducation, qui établit le cadre pour la gestion du comportement dans les écoles.

Une nouvelle initiative de partenariat entre les Départements du développement des collectivités locales et de l'éducation vise à engager des

volontaires de la protection des enfants qui seront chargés de trouver et d'aider les enfants des écoles qui ont besoin de protection.

Article 11 – Emploi

- a. Le rapport dit qu'il n'y a pas, dans la législation nationale sur le travail, de dispositions concernant la protection de la maternité et l'interdiction du harcèlement sexuel dans l'emploi. Indiquez quelles mesures ont été prises par l'État partie pour inclure de telles dispositions dans la législation nationale.**

Réponses :

Depuis la ratification par le Parlement, en 2000, de la Convention de l'Organisation internationale du travail sur la discrimination dans l'emploi et l'occupation (C.111 de l'OIT de 1958), le Ministère du travail et des relations industrielles s'est lancé dans un programme d'examen des lois du travail, à commencer par l'idée d'un projet de loi sur les relations industrielles. Ceci verra la création d'une commission des relations industrielles et de ses mécanismes pour connaître, notamment, d'appels pour atteintes aux principes et droits fondamentaux dans le travail.

L'article 8 du projet de loi envisagé interdit la discrimination, la distinction, l'exclusion ou la préférence ayant pour base la race, la couleur, le sexe, la religion, la grossesse, l'orientation politique, l'origine ethnique, l'extraction nationale ou l'origine sociale, le fait d'être ou de passer pour séropositif, qui a pour effet de réduire à néant ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou l'occupation. Le texte préliminaire du projet de loi sur les relations industrielles est en préparation et sera présenté au Parlement pour approbation.

- a. Dites s'il existe des services de garde d'enfants financés par l'État à la disposition des mères qui travaillent.**

Réponses :

On s'est montré peu désireux de parvenir à un accord au Conseil consultatif tripartite national sur la pleine application de la Convention N° 103 de l'OIT sur la protection de la maternité, convention qui a été ratifiée. D'après le dialogue avec le secteur privé, le problème du coût, en particulier pour le secteur privé, a fait obstacle à un accord. La Convention 156 de l'OIT sur les travailleurs qui ont des charges de famille n'a pas non plus été ratifiée. L'État, cependant, n'a pas prévu de services de garde d'enfants pour les mères qui travaillent.

- a. Donnez des informations et des statistiques sur le taux d'activité des femmes dans le secteur non structuré.**

Réponses :

La collecte de données et de statistiques est l'un des plus gros défis auxquels est confrontée la Papouasie-Nouvelle-Guinée en tant que nation, ce qui fait qu'il est difficile d'obtenir des statistiques exactes et certifiées conformes.

Le Ministère du travail et des relations industrielles envisage un projet d'information sur le marché du travail pour répondre à ce problème.

- a. Décrivez les types de services juridiques, sociaux ou autres et la protection dont bénéficient les femmes dans le secteur non structuré et toutes mesures prises éventuellement pour les rendre plus accessibles.**

Réponses :

En ce qui concerne le travail, le Ministère du travail et des relations industrielles a adopté le programme de travail décent de l'OIT pour répondre aux défis et à l'impact de la mondialisation comme voie à suivre pour renforcer la productivité et réduire la pauvreté.

Ayant adopté ce programme en 2000, les « Partenaires sociaux tripartites nationaux » ont, s'autorisant du Ministère du travail et des relations sociales, signé un programme par pays de travail décent. Il s'agit d'un cadre d'activités « prioritairement » prévues pour les organisations d'employeurs, de travailleurs et le Gouvernement par les quatre piliers que sont les droits, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social.

À titre de complément du programme de travail et du programme par pays, le Ministère a soumis au Conseil exécutif national pour approbation un document directif de programme de travail décent pour le développement national qui vise à créer un environnement propre au travail dans les secteurs structurés et non structurés et à assurer la protection sociale des travailleurs.

La loi de 2004 sur le contrôle et le développement du secteur non structuré donne aux femmes un environnement qui leur permet d'être présentes dans ce secteur. Afin de mettre en œuvre cette loi, une politique sur l'économie non structurée a été élaborée et le Conseil exécutif national en est actuellement saisi pour approbation.

En 2009, le Gouvernement a également approuvé l'établissement d'une équipe spéciale pour l'élaboration d'une politique de protection sociale. L'équipe est dirigée et coordonnée par le Département du développement des collectivités locales avec représentation de membres de divers organismes. Elle organise maintenant des consultations de portée nationale pour établir la liste des questions qui formeront la base de cette politique.

Article 12 – la santé

- a. Veuillez fournir des informations à jour :**

- Pour savoir si les programmes qui visent à prévenir et combattre le VIH/sida sont attentifs à la problématique des sexes;

Réponses :

Le Conseil national pour le sida a établi une section qui s'occupe des questions relatives aux sexes et au sida. Elle a à sa tête, depuis 2007, un conseiller en problématique des sexes.

La section coordonne la mise en œuvre de la politique nationale sur la problématique des sexes et le VIH/sida (2006-2010) ainsi que le plan et le guide de mise en œuvre qui l'accompagnent.

Le but global de la politique nationale sur la problématique des sexes et le VIH/sida est de ramener à moins de 1 pour cent le taux de prévalence dans l'ensemble de la population d'ici la fin de 2010.

Il est aussi de réduire la vulnérabilité des deux sexes (adultes, jeunes et enfants) au VIH/sida par une démarche d'attention à la problématique des sexes et aux droits.

L'application de cette politique a déjà commencé dans les provinces ci-après : Morobe, Madang, East Sepik, Western Highlands, Southern Islands, Enga, Manus, East New Britain, West New Britain, New Ireland, Milne Bay et dans la région autonome de Bougainville.

- Quelles actions engage le Gouvernement pour promouvoir l'accès aux services de planning familial et pour faire prendre davantage conscience des infections transmises sexuellement, y compris du VIH/sida, notamment eu égard aux besoins des jeunes gens?

Réponses :

Le Gouvernement national a mis en place le plan stratégique national sur le VIH/sida, ce qui s'est traduit par une amélioration des services de santé familiale que représentent, par exemple, Well Mothers and Baby Clinics, New Mothers Clinics, Breastfeeding and Nutrition Clinics, Young Parents Counseling Service, Antenatal Clinics et Sexually Transmitted Infections Screening Unit.

Les domaines prioritaires qui ont été retenus dans la mortalité maternelle sont les suivants : hémorragie obstétricale, examen médical anténatal, formation adéquate des agents de santé et plus grande conscience publique des services de santé maternelle dans les zones rurales.

Vingt conseils provinciaux sur le sida sur les 22 provinces que compte le pays et 89 conseils de district ont été établis comme organes centraux de liaison pour coordonner la diffusion d'informations sur le VIH/sida et les questions qui s'y rapportent. Des programmes – Traitement des infections transmises sexuellement, Fourniture de conseils, Soins et Soutien, Éducation et Prévention, Épidémiologie et surveillance, Recherche sur le changement social et comportemental, Famille et communauté et suivi et évaluation – ont été réalisés.

- a. **L'avortement est considéré comme un délit pénal dans l'État partie et n'est autorisé en aucune circonstance, même si la vie de la mère est en danger. Veuillez informer le Comité sur tous projets éventuels d'amendement de la législation tendant à supprimer les dispositions punitives applicables aux femmes qui se font avorter.**

Réponses :

L'avortement n'est envisagé que dans les cas où la vie de la mère est en danger. La loi maintient toujours, cependant, que l'avortement est illégal.

- a. **Veuillez fournir des informations et des données sur l'accès des femmes et des filles, y compris de celles des zones rurales, aux services de santé générale et mentale.**

Réponses :

Le Département de la santé procède, avec le concours du Comité d'action sur la famille et la violence sexuelle, à l'établissement de centres de soutien familial dans les principaux hôpitaux et centres de santé du pays. Ces centres fournissent des services de soutien aux familles et facilitent l'orientation des victimes/survivants de violence sexuelle, ce qui comprend le viol, l'inceste, la violence domestique et les tentatives de suicide.

Les services qui sont assurés dans les centres de soutien familial sont des services de garderie, de conseils pour troubles psychosociaux et traumatiques, de rapports médicaux et de conseils para juridiques.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de services de soutien familial assurés dans les principaux hôpitaux du pays.

<i>No</i>	<i>Nom de l'hôpital ou du centre où il y a un centre de soutien familial</i>	<i>District</i>	<i>Province ou région</i>
1.	Hôpital général de Port Moresby	District de la capitale nationale	District de la capitale nationale
2.	Hôpital commémoratif d'Angau (centre de service de conseils pour femmes)	Lae	Province de Morobe
3.	Hôpital général de Kundiawa	Kundiawa	Province de Simbu
4.	Centre de santé de Kainantu	Kainantu	Province d'Eastern Highlands
5.	Hôpital général de Goroka	Goroka	Province d'Eastern Highlands
6.	Hôpital général de Mt. Hagen	Mt. Hagen	Province de Western Highlands
7.	Hôpital de Maprik	Maprik	Province d'East Sepik

Des centres de soutien familial seront établis à terme dans toutes les provinces et les grands centres de santé du pays.

Le Secrétaire du Département de la santé a, par sa circulaire du 12 novembre 2009, donné pour instructions à tous les hôpitaux et centres de santé du pays de supprimer les honoraires pour affaires de violence domestique, de violence sexuelle et de mauvais traitement d'enfants et d'incorporer dans leur travail les recommandations ci-après :

1. Il ne doit pas être perçu d'honoraires pour les cas de violence domestique
2. Il ne doit pas être perçu d'honoraires pour les cas de violence sexuelle
3. Il ne doit pas être perçu d'honoraires pour les cas de mauvais traitement d'enfants
4. Il ne doit pas être perçu d'honoraires pour l'établissement de rapports médicaux relatifs à des cas de violence domestique, de violence sexuelle et de mauvais traitement d'enfants

1. Il ne doit pas être perçu d'honoraires pour des femmes et des enfants victimes de luttes tribales.

Il s'agit ainsi de faire en sorte qu'il soit donné suite aux recommandations tendant à remédier à la faiblesse actuelle de la condition des femmes et des filles et au peu d'attention que portent les hommes aux besoins des femmes et des enfants et à la charge de l'engagement familial, qui ont des incidences fâcheuses sur la santé des femmes et des enfants et sur leur accès aux services de santé. La perception d'honoraires ne ferait que faire obstacle à la réalisation du but poursuivi par la Papouasie-Nouvelle-Guinée qui est de réduire un taux de mortalité maternelle élevé et d'inciter les survivants à demander justice.

a. Dites quels services l'État partie prévoit pour les femmes âgées

Réponses :

Il n'est pas prévu de service de santé particulier pour les femmes âgées, mais elles ont accès aux services généraux de santé que l'État prévoit pour ses citoyens. Les soins aux personnes âgées, y compris aux femmes, leur sont prodigués par leur famille dans le cadre des obligations familiales qui sont les leurs au sein de la communauté,

a. Dites quelles mesures sont prises ou envisagées en vue de réduire des taux de mortalité maternelle et infantile élevés et quels programmes sont en place pour assurer une maternité sans danger ainsi qu'une assistance prénatale et postnatale.

Réponses :

Politique et programmes

Pour tenter de remédier au taux élevé de mortalité maternelle et infantile dans le pays, le Gouvernement a mis en place les politiques ci-après : politique nationale du planning familial, politique de nutrition, politique de santé maternelle, politique d'immunisation et politique de soins à la prime enfance et de son développement. Le Département national de la santé prépare actuellement une politique relative à la santé et au sexe des nouveau-nés; d'autre part, le Gouvernement a revu la politique nationale de 1991 sur la femme et prépare une politique nationale sur la femme et l'égalité des sexes. Un dernier atelier consultatif avec des instances gouvernementales, des organisations de la société civile et des partenaires en développement a eu lieu du 16 au 18 mars 2010.

Un programme de maternité sans danger a également été conçu pour le maintien en bonne santé d'une mère qui est enceinte, pour renseigner les femmes sur la période de leur vie qui est la meilleure pour avoir des enfants et pour enseigner les méthodes de planning familial.

Un programme d'immunisation à l'échelle du pays est en cours avec vaccination contre la rougeole, la polio, la tuberculose et le tétanos B, campagnes de publication et de sensibilisation et formation.

Le concept d'île en bonne santé que l'on doit à une initiative du Département national de la santé et à d'autres institutions sectorielles encourage les communautés de Papouasie-Nouvelle-Guinée qui prennent l'initiative de se développer elles-mêmes. Les activités prévues à ce titre consistent à nettoyer, à planter des fleurs et à

s'occuper de la communauté, à pourvoir à l'assainissement et à l'hygiène de base, à planter des aliments nutritifs dans son jardin et à assurer l'ordre public.

L'action entreprise par le Gouvernement pour réduire la mortalité maternelle et infantile comprend aussi l'organisation d'activités de formation et de renforcement des capacités dans le secteur de la santé, l'établissement de partenariats avec toutes les parties prenantes, y compris les communautés de bailleurs de fonds et la société civile, l'amélioration de la communication entre les organismes publics sur les questions de santé et la réalisation d'un programme mobilisateur sur la gestion des maladies des nouveau-nés et des jeunes enfants.

Rapport de l'équipe ministérielle sur la santé maternelle

Notant la piètre qualité de la fourniture des services de santé maternelle, y compris en ce qui concerne les questions de santé sexuelle et génésique, l'Hon. Sasa Zibe, Ministre de la santé et du VIH/sida, a convoqué une équipe spéciale ministérielle en 2009 pour déterminer les causes profondes de la dégradation de la santé maternelle et infantile et pour trouver une manière d'aborder ces questions sous un angle global afin de protéger la santé future des filles et des femmes de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Ce rapport indique les directions stratégiques à suivre, et le rôle du Gouvernement à cet égard, pour remédier à l'état actuel de la santé maternelle en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Les principales constatations et recommandations du rapport sont les suivantes :

- La majorité des citoyens n'a pas confiance dans l'actuel système de santé, qui passe pour être en piètre état. Les femmes, en particulier, ne font pas confiance au système de santé pour s'occuper d'elles avec respect et avec sûreté. Ce qui les préoccupe notamment ce sont des services qui restent fermés, le manque de personnel, de médicaments et de fournitures médicales, le coût des services de santé et le comportement impoli et irrespectueux du personnel de santé à l'égard des patients. Les soins de maternité font souvent un peu peur et ces préoccupations sont à aborder avec sérieux dans le cadre des diverses politiques de santé citées plus haut.
- Les services de prévention offerts ne sont pas utilisés ou sont impossibles d'accès – les taux de couverture anténatale sont faibles, les taux d'accouchement surveillé sont faibles et les soins post-partum offerts sont rares ou ne sont guère utilisés. Le taux d'utilisation de contraceptifs est faible. Le taux de vulgarisation est faible et statique dans la plupart des provinces. La couverture de ces services de prévention et de promotion est inégale dans l'ensemble du pays. Les problèmes locaux qui ont des incidences sur elle doivent trouver place dans toute stratégie.
- Il y a un besoin urgent de planification de la population. Il est clair qu'en Papouasie-Nouvelle-Guinée les gens ont davantage d'enfants qu'ils le voudraient ou dont ils sont capables de s'occuper. Moins de la moitié des femmes de Papouasie-Nouvelle-Guinée préfèrent n'avoir pas plus de deux enfants. En dépit de ce désir d'avoir une famille peu nombreuse, moins de 35,7 % des femmes en âge d'avoir des enfants utilisent des méthodes modernes de planning familial.

Le rapport recommande ce qui suit :

1. Augmenter les investissements en équipements et services de soins de santé par un partenariat public-privé et la coopération internationale pour atteindre les objectifs ambitieux mais nécessaires qui sont de remédier à l'état actuel de la santé maternelle dans le pays.
2. Reconnaissant que la gratuité de l'éducation primaire de toutes les filles a d'heureuses conséquences pour la mortalité maternelle, l'équipe spéciale approuve fortement la récente décision du Gouvernement à cet égard. Elle reconnaît aussi l'importance du rôle que joue l'éducation pour les Papouans-Néo-Guinéens de tous âges et de tous sexes (masculin et féminin) dans la lutte pour la réduction des problèmes de santé maternelle.
3. Reconnaissant que le ratio de mortalité maternelle est l'indicateur le plus sensible de la qualité et du niveau d'un service de santé qui fonctionne et que le dysfonctionnement du système de santé en Papouasie-Nouvelle-Guinée a été pour beaucoup dans le niveau élevé de morbidité et de mortalité maternelles, l'équipe spéciale a recommandé d'engager d'urgence des efforts soutenus pour tenter de remédier aux problèmes systémiques du secteur de la santé.
4. Renforcer immédiatement la fourniture d'un service de planning familial volontaire de qualité et le rendre largement accessible à tous les Papouans-Néo-Guinéens comme mesure d'intervention primaire pour réduire la charge de morbidité et de mortalité maternelles. L'objectif devrait être d'arriver pour 2020 à un taux de pratique du planning familial moderne de 65 % pour atteindre une fécondité cumulée de 2,2 en 2020.
5. Toute femme de Papouasie-Nouvelle-Guinée doit pouvoir, d'ici 2030, se faire accoucher par un agent de santé qualifié, ce qui pourra se faire à condition d'atteindre les objectifs intérimaires de 60% de toutes les femmes enceintes pour 2015 et de 80% pour 2020.
6. D'ici 2030, toute Papouane-Néo-Guinéenne devrait avoir accès à un service complet de soins d'obstétrique en s'adressant à l'Aid Post Level;
7. Toute femme devrait avoir accès à de bons soins d'obstétrique d'urgence, si elle le demande, au premier niveau d'« aiguillage » avec le soutien d'un système d'aiguillage fonctionnel complété par un service adéquat de communication et de transport.

Article 13 – Vie économique et sociale

Prestations sociales et économiques

- a. Dites si les femmes ont accès aux prêts et au crédit financier à égalité avec les hommes.**

Réponses :

La Banque nationale de développement met en œuvre, en association avec le Ministère du commerce et de l'industrie, la politique relative aux petites et moyennes entreprises (PME). L'issue réservée aux demandes de prêts présentées par des femmes qui aspirent à ouvrir une affaire est fonction de leur bien-fondé.

Toutefois, des institutions financières comme les banques commerciales n'apprécient pas sur la base de leur seul bien-fondé les demandes de prêts commerciaux présentées par des femmes; il y faut le consentement du mari. Cette politique désavantage à la fois les femmes mariées et les femmes non mariées qui veulent se lancer dans les affaires.

- a. Indiquez les mesures qui sont prises pour faire aboutir les efforts déployés pour éliminer toute inégalité de fait entre les femmes et les hommes à cet égard.**

Réponse :

Le Gouvernement a, par l'intermédiaire du Ministère du commerce et de l'industrie, prévu un capital de 10 millions de kinas (3,3 millions de dollars des États-Unis) pour permettre à des femmes d'accéder au secteur non structuré des affaires, notamment par le microcrédit.

La première tranche de 200 000 kinas a été débloquée pour accueillir, en 2010, la première exposition consacrée aux femmes entrepreneurs, qui a attiré 2 000 participantes, venues des quatre coins du pays, qui exercent des activités associées à des petites et moyennes entreprises. L'exposition a été présidée par le Premier Ministre, Rt. Hon. Grand Chief Sir Michael Thomas Somare.

Également par le Programme gouvernemental Partenariat Public-Privé, un certain nombre de banques de micro financement qui offrent du micro crédit aux femmes entrepreneurs ont été établies dans tout le pays.

- a. Donnez des informations sur les stratégies que le Gouvernement peut envisager pour tenter de remédier à ce problème.**

Réponses :

Voir la section b ci-dessus.

Article 14 – les femmes rurales

- a. Dites quelles mesures sont prises et/ou envisagées pour assurer aux femmes l'égalité d'accès à la terre et de sa disposition et quels autres efforts sont faits pour renforcer leur indépendance économique.**

Réponses :

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a, au titre de divers cadres directifs et législatifs nationaux, mis en place des stratégies en faveur de programmes sur l'égalité des sexes et l'équité. Il prévoit aussi des fonds pour inciter les femmes à participer davantage au développement économique du pays. Il faut citer à cet égard la stratégie de développement à moyen terme, le programme national de mise en valeur des terres, la loi sur l'enregistrement des terres appartenant à des personnalités morales, le plan national de développement de l'agriculture (2007-2016) et le plan stratégique national (Vision 2050).

Le plan national de développement de l'agriculture, qui est le plan du Gouvernement pour le développement de l'agriculture, reconnaît que la contribution des femmes au bien-être de la société importe au plus haut point à la production de l'agriculture en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Il assigne à toutes les institutions

gouvernementales un rôle proactif dans l'intégration d'une attention à la problématique des sexes, aux réalités sociales et au VIH/sida dans tous les programmes de développement.

Les objectifs de la sous composante Problématique des sexes, Réalités sociales et VIH/sida du plan national de développement de l'agriculture visent à :

- Assurer aux femmes une participation égale à tous les aspects de l'agriculture et à l'élevage du bétail afin d'améliorer leur condition par le développement économique,
- Faire en sorte que la problématique des sexes, les réalités sociales et le VIH/sida soient intégrés à tous les programmes de développement de l'agriculture,
- Démarginaliser la femme par la formation, l'acquisition de compétences et la mise en place d'un système de petit crédit dans la production, le traitement et la commercialisation des produits agricoles.

Les femmes des zones rurales se voient maintenant donner la possibilité de se lancer dans n'importe quelle activité économique avec l'appui de divers acteurs, comme les institutions de l'État, les bailleurs de fonds, les ONG et la société civile.

Dans l'agriculture, les femmes forment maintenant des coopératives/associations ou elles s'associent avec d'autres catégories de population pour exploiter ces programmes.

Également dans le cadre du programme national de développement de l'agriculture, 4 millions de kinas (1,3 million de dollars) sont prévus à titre de crédit pour être gérés par la Banque nationale de développement à l'intention des femmes de zones rurales pour l'exercice de diverses activités économiques. L'accès à ce crédit est ouvert à toutes les femmes.

- a. Donnez une information détaillée sur tous programmes qui ont été mis en place pour répondre aux besoins des femmes rurales, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'accès aux services de santé et de l'emploi.**

Réponses :

En ce qui concerne la formation professionnelle assurée dans le cadre de l'enseignement technique et du programme de formation professionnelle, les filles et les femmes ont maintenant la possibilité de s'inscrire à des programmes de formation à l'acquisition de diverses compétences jusque-là l'apanage du sexe masculin, comme la charpenterie, la soudure, les activités mécaniques, la plomberie, la menuiserie et l'électricité.

Dans le secteur non structuré, le secteur agricole a, avec le concours de divers ministères et de partenaires internationaux en développement, organisé diverses activités de formation pour les femmes des zones urbaines et des zones rurales afin de renforcer leurs compétences en agriculture, comme en horticulture d'arrière cour, en floriculture, en élevage, en aquaculture et en apiculture dans le cadre de programmes d'acquisition de moyens de subsistance et d'atténuation de la pauvreté.

Au niveau de l'enseignement supérieur, celui des collèges d'agriculture et des universités agricoles, les femmes se voient maintenant attribuer des quotas

d'inscription de 30 à 50% et elles bénéficient de bourses d'État que viennent compléter des aides de partenaires en développement, comme celle de la Nouvelle Zélande. Une fois leurs études achevées, elles trouvent un emploi dans le secteur public ou le secteur privé.

a. Décrivez les résultats de ces programmes

Réponses :

Les résultats en sont, notamment, que les femmes peuvent ainsi participer davantage au développement de l'agriculture sous tous ses aspects et que la problématique des sexes, les réalités sociales et le VIH/sida se voient ainsi intégrés dans le secteur agricole.

Les femmes des zones rurales récoltent maintenant les bénéfices des programmes structurés et non structurés de formation et se lancent dans la production, le conditionnement et la commercialisation de leurs produits afin de gagner de quoi subvenir à leurs besoins quotidiens.

Les systèmes de micro crédit qui se mettent en place dans divers districts ruraux donnent maintenant aux femmes la possibilité d'emprunter de quoi leur permettre de se lancer dans diverses activités économiques qui leur donnent maintenant la possibilité d'améliorer leurs conditions de vie.

Les femmes et les filles sont maintenant plus nombreuses à s'inscrire à des programmes de développement des compétences et d'études supérieures qui leur permettent de faire des choix raisonnés de carrières et de projets.

On énumère ci-dessous certains des programmes qui ont été réalisés jusqu'ici et certains des problèmes rencontrés dans le secteur agricole.

Réalisations

Depuis 1995, à la suite de la Conférence mondiale de Beijing sur les femmes, en réponse au recentrage de la problématique des sexes dans les politiques et programmes gouvernementaux, le secteur agricole a mis en œuvre les stratégies ci-après visant à voir les femmes participer au développement :

- ❖ Création, dans le Département national de l'agriculture et de l'élevage, d'un organe intitulé « Les femmes et le développement de l'agriculture » qui sert de mécanisme de coordination permettant aux femmes du monde agricole d'aborder les problèmes que soulèvent leur condition de femme et leur sexe.
- ❖ Création de programmes d'égalité des sexes dans les organes officiels du secteur de l'agriculture, comme l'Institut national de recherche en agriculture, la Société d'exploitation de produits frais, le Département national et provincial de l'agriculture et de l'élevage avec aide financière du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la Nouvelle Zélande et de l'Australie.
- ❖ Établissement d'un fournisseur de services contractuels de vulgarisation agricole dans le cadre du Projet de service d'aide à la petite propriété, financé conjointement par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Banque asiatique de développement, qui vise à renforcer la productivité des femmes dans le domaine de la vulgarisation par la mise en place de capacités.

Ce concept a été réalisé à titre pilote dans les provinces de Morobe et d'Eastern Highlands.

- ❖ Incorporation des aspects/questions de parité des sexes dans les programmes des collèges d'agriculture et des universités agricoles.
- ❖ Fourniture de bourses à des femmes pour leur permettre de suivre les cours des collèges d'agriculture ou des universités agricoles, bourses financées conjointement par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et New Zealand AID. Le pourcentage annuel de boursières est passé de 20 à 30-50%.
- ❖ Définition d'une politique nationale de sécurité alimentaire qui considère les principaux problèmes liés à l'insécurité alimentaire.
- ❖ Intégration des projets axés sur les femmes qui se rapportent aux programmes de sécurité alimentaire.
- ❖ Établissement d'un plan d'action pour guider les activités nationales et leurs articulations avec les programmes des provinces.
- ❖ Organisation de programmes de formation à sensibiliser la population active du secteur de l'agriculture à la problématique des sexes pour lui faire prendre conscience des problèmes que pose la réalisation de la parité des sexes.
- ❖ Incorporation des problèmes de parité des sexes dans la politique et stratégie nationales de développement de l'agriculture (2001-2012) et le Programme national de développement de l'agriculture (2007-2016) ainsi que dans la Politique du livre blanc (2008-2010).
- ❖ Promotion des projets de femmes en gestion du bétail, en aquaculture, en produits frais et en artisanat.
- ❖ Formation pratique des femmes dans le secteur non structuré en collaboration avec diverses parties prenantes telles que ministères, organes officiels et ONG.
- ❖ Facilitation du crédit aux agricultrices par la Banque nationale de développement.
- ❖ Mise en place de systèmes de microcrédit pour agricultrices avec la collaboration d'autres organismes et départements ministériels.
- ❖ Établissement de réseaux et d'articulations pour communiquer aux agricultrices et aux jeunes des informations sur la problématique des sexes et l'agriculture.
- ❖ Formation d'associations « Les femmes et l'agriculture » concernant l'inégalité des sexes dans le secteur agricole.
- ❖ Établissement de projets urbains et péri-urbains, à l'intérieur et à la périphérie des villes, pour s'occuper de programmes de sécurité alimentaire.
- ❖ Accueil de manifestations/festivals pour commémorer la célébration de journées internationales, comme la Journée mondiale de l'alimentation, la Journée mondiale de la femme rurale et la Journée mondiale de la pauvreté.

Problèmes et défis

Certains des problèmes qui freinent la participation des femmes au développement économique sont les suivants:

- Lent développement personnel et faible estime que beaucoup de femmes ont d'elles-mêmes;
- Domination des hommes (y compris violence et dépossession) dans tous les compartiments de la vie;
- Pauvreté de formation de groupes et de réseaux pour groupes d'intérêt;
- Incapacité de faire des choix en connaissance de cause faute de connaître les possibilités offertes et d'avoir le savoir et les compétences;
- Mécanismes financiers peu faits pour générer un commerce viable et accès limité au crédit agricole et au capital;
- Faiblesse d'accès et de participation à une recherche susceptible de conduire à l'acquisition des compétences nécessaires pour répondre à des besoins précis;
- Pressions dues à l'affaiblissement de la biodiversité et au renforcement des mesures de préservation;
- Inadéquation des pratiques de sécurité alimentaire et compréhension insuffisante de ce qui est en jeu;
- Faiblesse d'accès à la formation, à la vulgarisation, à l'information et aux services d'appui à la gestion des affaires entre autres services;
- Difficultés de commercialisation, de transport, d'après récolte et d'aval rencontrées par les femmes;
- Inefficacité des articulations institutionnelles, surtout avec les organismes agricoles.

Articles 15 &16 – Égalité devant la loi et en matière civile et droit du mariage et de la famille

- a. **Les femmes rencontrent divers obstacles dans les domaines du mariage, du divorce, de la tutelle des enfants, de la garde des enfants ainsi que des successions. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'égalité de statut personnel entre femmes et hommes en ce qui concerne les domaines susmentionnés.**

Réponses :

En vertu des dispositions de la loi de 1976 sur l'enregistrement des faits d'état civil (chapitre 304) et de la loi de 1876? sur le mariage (chapitre 280), le Bureau de l'enregistrement des faits d'état civil reçoit et examine les demandes de mariage et administre le mariage.

Quand il y a dissolution du mariage ou divorce entre un couple (mari et femme), la décision relative à la garde de l'enfant ou des enfants s'appuie toujours sur la recherche de son ou de leur intérêt bien compris. Les autorités compétentes se

prononcent sur le fait de savoir lequel des parents aura la garde physique et lequel aura le droit de visite.

Dans les affaires d'héritage, l'État ne reconnaît pas, avant ou durant le mariage, ce que l'une ou l'autre des parties possède et apporte dans le mariage, mais, dans une procédure de divorce, le tribunal exige de l'une ou l'autre des parties la découverte de ses biens.

La Constitution prévoit l'égalité de répartition des richesses et des biens d'héritage entre les femmes/filles et les hommes/garçons. Le Bureau du curateur public répartit, en vertu des dispositions de la loi sur l'administration des testaments et des successions, les parts d'héritage à égalité entre les enfants (s'il y en a) ou les plus proches parents du défunt.

Cependant, les parents ou associés actifs qui sont membres d'une institution financière comme les fonds de retraite nomment les membres de leur famille qui bénéficieront de leurs contributions financières. Ceci s'est révélé n'être pas toujours favorable aux femmes et aux filles.

- a. Le rapport dit que l'État partie fixe l'âge légal minimum à avoir pour se marier de manière différente selon qu'on est un garçon (18 ans) ou une fille (16 ans).**

Réponses :

La nouvelle loi Lukautim Pikinini de février 2010 (anciennement loi sur la protection de l'enfant) couvre toutes pratiques coutumières qui nuisent à l'intérêt bien compris de l'enfant. En ce qui concerne l'âge légal au mariage, la loi Lukautim Pikinini définit un enfant comme étant une personne de moins de 18 ans. Un enfant ou une fille de 18 ans et au-dessous est encore considéré comme un enfant.

L'âge légal au mariage est de 21 ans pour les filles et les garçons et l'âge minimum au mariage en vertu du chapitre 280 de la loi sur le mariage est de 16 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Ceci demeure inchangé.

Pour tout mariage avant l'âge de 21 ans, le consentement des parents est exigé. Si les parents refusent, les prétendus peuvent se rapporter au Tribunal national et le juge décide d'accorder ou non un consentement judiciaire au mariage.

- a. Veuillez fournir des données statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur les personnes qui se marient avant l'âge de 18 ans et dites si le Gouvernement a l'intention de porter à 18 ans l'âge minimum au mariage pour les filles.**

Réponses :

On ne possède pas de données statistiques ventilées par âge et par sexe aisément accessibles sur les personnes qui se marient avant l'âge de 18 ans, mais la loi Lukautim Pikinini dispose, au titre de la définition d'«enfant», que toute personne de moins de 18 ans est un enfant et les autres dispositions pertinentes de la loi soutiennent cette définition tout en prenant en considération l'importance capitale de l'intérêt bien compris de l'enfant, y compris des filles qui n'ont pas 18 ans. Le document exigé pour le mariage est le certificat de naissance des deux parties.

- a. **Indiquez les mesures prises concernant les mariages coutumiers de filles de moins de 14 ans jugés valables en vertu du droit coutumier, qui considère la « maturité physique » des filles pour leur aptitude à contracter un mariage coutumier.**

Réponses :

Programmes d'enregistrement général des faits d'état civil

Le Bureau de l'enregistrement des faits d'état civil a, dans les efforts qu'il fait pour tenter de résoudre la question des mariages coutumiers concernant des filles qui n'ont pas l'âge minimum exigé pour se marier, engagé une action nationale d'enregistrement des naissances et des mariages.

Tous les couples qui envisagent un mariage coutumier doivent se faire enregistrer auprès du Bureau de l'enregistrement des faits d'état civil. Cela permettra de prévoir la prochaine action à engager concernant le mariage de mineurs selon les pratiques coutumières.

Le Bureau a mis en place 17 bureaux provinciaux d'enregistrement des faits d'état civil sur les 22 provinces que compte le pays et 5 bureaux dans les centres de développement et d'apprentissage communautaires du Département du développement des collectivités locales.

Établissement de conseils provinciaux Lukautim Pikinini

Le Bureau de la protection de l'enfant met en place, sous l'autorité du Département du développement des collectivités locales, des conseils provinciaux Lukautim Pikinini dans toutes les provinces. Cette année (2010), il est prévu d'en établir cinq.

Ces deux importants bureaux (Enregistrement des faits d'état civil et Protection de l'enfant) s'efforcent de promouvoir et de protéger les droits des enfants dans les pratiques coutumières, y compris dans le mariage.

Troisième partie – Région autonome de Bougainville

- a. **Dites si les anciens combattants des deux sexes ont bénéficié du même degré de reconnaissance et de rétablissement dans l'ère d'après-conflit de la Région autonome de Bougainville, y compris de soins médicaux d'ordre général et mental.**

Réponses :

Création d'une division des affaires des anciens combattants

Le Gouvernement autonome de Bougainville a créé, au sein de l'Administration de Bougainville, une division des affaires des anciens combattants qui est chargée d'administrer le rétablissement et la réintégration des collectivités touchées par le conflit civil qu'a connu la région.

Le Bureau a subi récemment une restructuration et a créé huit postes essentiellement dans le but de veiller à ce qu'il exerce ses rôles et ses fonctions avec efficience et efficacité. Le Bureau s'est vu accorder 10 millions de kinas (ce qui équivaut à 3,3 millions de dollars des États-Unis) par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avec une aide de l'Agence australienne de développement international.

Grâce à ces fonds, le Bureau a pu venir en aide aux communautés/populations touchées, surtout aux anciens combattants pour leur permettre de réintégrer leurs communautés. Les fonds ont servi à acheter du matériel d'aptitude à la vie quotidienne, qui a été distribué aux familles des anciens combattants et à leurs communautés.

La principale préoccupation qui a été relevée est que l'on n'a pas utilisé de principes directeurs dans la distribution du matériel. De ce fait, les personnes et les communautés qui ont été touchées n'en ont pas suffisamment profité. On a noté que les femmes sont restées invisibles à cet égard et se sont trouvées exclues du bénéfice de ces fonds, et pourtant les femmes ont aidé les hommes et soutenu les anciens combattants dans les coulisses durant le conflit.

En outre, le processus de désarmement et de remise des armes supervisé par l'ONU n'a visé qu'à désarmer les combattants et non les résistants, qui étaient les combattants progouvernementaux. De ce fait, les résistants étaient toujours en possession d'armes.

Il est prévu de créer trois associations d'anciens combattants représentant les trois régions : Central Bougainville, North Bougainville et South Bougainville. Une fois mises en place, ces associations superviseront et coordonneront les processus de réintégration et de rétablissement dans les trois districts. On reconnaît que cette section ne tient pas compte de la problématique des sexes et que sa planification en fait abstraction.

Rapport sur l'édification de la paix dans Bougainville

Le Bureau des affaires des anciens combattants a, en juin et juillet 2009, réalisé un rapport d'audit sur la paix avec l'aide de l'Agence australienne de développement international par l'intermédiaire du programme relatif à la phase de transition vers une gouvernance démocratique.

Le but de l'audit était d'évaluer la situation de Bougainville au regard de la paix et du conflit et de fournir des conseils en matière de politique et de programmes au Gouvernement autonome de Bougainville pour le renforcement de la paix. L'« audit de la paix » portait sur les trois districts de Bougainville.

Le rapport a mis en lumière ce qui suit : les facteurs qui ont fait que, dans chaque communauté, les gens ont pris les armes, les destructions qui ont eu lieu, y compris les pertes de vies humaines, le processus de réconciliation et de réintégration en cours et l'action des services gouvernementaux auprès des communautés touchées.

Facteurs qui ont conduit les communautés à prendre les armes

Les principaux facteurs qui ont conduit les populations à prendre les armes ont été des querelles de pouvoir entre le Council of Chiefs Planning Committee (CCPC) (Comité de planification du Conseil des chefs) et le Council of Chiefs Planning and Advisory Committee (CCPAC) (Comité consultatif et de planification du Conseil des chefs) – l'un relevant du Gouvernement national et l'autre des rebelles. A la fin de 1989, plusieurs leaders du CCPC ont été enlevés par des membres du CCPAC et tués. Le meurtre de ces leaders a conduit à une profonde division entre les gens, causée surtout par les familles des victimes.

La période qui va de 1989 à 1999 a été une période difficile marquée par ce qui suit :

- Suppression de la liberté de parole
- Atrocités contre un Bougainville sans armes
- Familles déplacées dans des centres de soins de fortune
- Restrictions à la liberté de mouvement
- Agression et harcèlement des jeunes et des femmes
- Incendie et pillage de biens publics et privés dans les villages
- Capacité de gains des familles tombée au-dessous de la normale
- Taux de mortalité élevé
- Mariages forcés
- Viol et activités sexuelles anormales infligées aux détenus/suspects
- Interdiction totale de l'alcool
- Augmentation du nombre des orphelins et des enfants qui travaillent
- Abus commis contre des orphelins par des membres de leur propre famille

La plupart des familles et des maisons de commerce ont été gravement touchées par la guerre. Non seulement des soldats et autres personnes directement impliquées dans les hostilités ont été tués, mais il y a eu également des non-combattants à être tués, blessés et à voir leurs jardins, leurs routes et leurs ponts détruits. Le rapport a fait ressortir que les communautés touchées ont perdu des membres de leurs familles et leurs biens, y compris ceux des petites entreprises.

Tandis que le processus d'édification de la paix se poursuit, il est inévitable que des conflits éclatent dans certaines parties de la région pour les raisons suivantes :

- Existence de fusils
- Prestation inefficace et inefficace des services
- Problèmes liés à la crise demeurés pendents entre des groupes et des particuliers
- Luttres de pouvoir
- Manque d'ordre public décent qui crée un vide quand se posent des problèmes d'ordre public
- Conflits de structure sociale
- Manque de développement des infrastructures, cause de manque de perspectives d'avenir
- Absence de possibilités décentes de rétablissement, notamment de couverture médicale pour les anciens combattants grièvement blessés, qui faciliteraient leur intégration dans les communautés; le comportement disfonctionnel de certains anciens combattants se communique aux jeunes, ce qui nuit à l'édification de la paix.

Processus de réconciliation et de réintégration

L'économie de Bougainville se rétablit progressivement et beaucoup de familles se consacrent principalement à des activités d'élevage et d'agriculture. On indique ci-dessous certaines des principales activités de rétablissement et de reconstruction dans la région :

- Élevage de porcs
Cacao
- Produits du jardin
Stratégie de gestion de la terre
- Communication
Systèmes de microfinances – il s'agit de systèmes de microfinances mis en place au niveau des communautés par le Gouvernement de la Région autonome de Bougainville
Petite exploitation minière – lavage à petite échelle de graviers aurifères à Kaweron Trailing opérant de Bana à Buka, Arawa, Siwai et Buin
Exploitation à petite échelle du bois de construction – il y a 5 petites sociétés d'exploitation du bois de construction à Bana
Aviculture et pisciculture – ce sont des activités pratiquées par des particuliers et des familles.

On peut citer, comme nouvelles infrastructures mises en place, le nouveau Parlement de la Région autonome de Bougainville, des hôpitaux modernes et des centres de santé rénovés, un nouvel entrepôt maritime avec aire de stockage plus

grande; tous les services de l'Administration sont représentés dans ces infrastructures, comme le siège de la police, les établissements d'enseignement, le centre universitaire, l'institut de téléenseignement à horaires aménagés, le Département de l'enseignement ouvert et à distance, l'école secondaire Hutjena, de nouvelles écoles professionnelles, davantage d'écoles primaires, construction de nouvelles écoles secondaires à Haku, route à revêtement étanche dans le Township de Buka et amélioration du système routier (route et mer), construction de nouveaux magasins de détail et de gros, de restaurants et de pensions de famille, d'un aéroport à revêtement étanche, augmentation en volume des ventes de coprah et de cacao, Éducation (élémentaire, primaire et secondaire), services de santé (poste sanitaire), tribunal de village, transport maritime, communication (poste émetteur-récepteur et V-Sat)

Il y a eu aussi progrès dans les approches et initiatives relatives à l'édification de la paix. Un comité de la paix a été établi qui est composé de représentants de conseils des anciens, d'églises associées à des organisations de femmes, de jeunes, d'anciens combattants, de chefs traditionnels et d'organisations communautaires.
